



JOURNAL DES DEBATS

291

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 10 – 2020

Séance

du mercredi 24 juin 2020

Présidence : Eric Dobler (PDC), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

14. Rapport d'activité 2019 du préposé à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel
15. Rapport d'activité 2019 de la commission de la protection des données et de la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel
16. Arrêté octroyant un crédit d'engagement à l'Office des sports destiné à assurer le financement d'une subvention au Centre de loisirs des Franches-Montagnes pour la construction d'une salle de sport double omnisport à Saignelégier
17. Motion no 1300
Fake news et intox : apprendre à s'informer, une nécessité pour une meilleure auto-défense intellectuelle !
Quentin Haas (PCSI)
18. Postulat no 412
Ecole à la maison en Suisse romande (Homeschooling)
Alain Bohlinger (PLR)
19. Modification de la loi sur l'école obligatoire (service de santé scolaire) (première lecture)
20. Modification de la loi sanitaire (service de santé scolaire) (première lecture)
21. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (service de santé scolaire) (première lecture)
22. Modification du décret concernant le service dentaire scolaire (service de santé scolaire) (première lecture)
23. Modification de la loi sanitaire (registre des tumeurs) (première lecture)
24. Motion interne no 146
Lutte contre la COVID-19 : pas de franchise pour une véritable stratégie de contrôle et de prévention. Fabrice

- Macquat (PS)
25. Motion interne no 147
Pour un encadrement du prix des masques chirurgicaux et du gel hydroalcoolique en période de situation extraordinaire. Pauline Queloz (Indépendante)
 26. Question écrite no 3276
Contrat-type de travail pour le personnel de vente : pour quoi, ici, le Gouvernement ne s'exécute-t-il pas ? Rémy Meury (CS-POP)
 27. Motion no 1294
Ajustement des formulaires pour l'annonce dans les crèches et unités d'accueil des enfants. Frédéric Lovis (PCSI)
 28. Loi portant modification des dispositions sur le stationnement (deuxième lecture)
 29. Motion no 1295
Assainissement des bâtiments : prendre le taureau par les cornes ! Ivan Godat (VERTS)
 30. Question écrite no 3275
Futures concessions de transports publics : les risques extrêmes de collusion entre partis au pouvoir. Yves Gignon (Indépendant)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Mesdames et Messieurs, je vous prie de prendre place. Nous allons poursuivre nos débats avec les points 14 et 15 pour lesquels une seule entrée en matière aura lieu.

14. Rapport d'activité 2019 du préposé à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel

15. Rapport d'activité 2019 de la commission de la protection des données et de la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel

M. Vincent Eschmann (PDC), président de la commission de la justice : Dans sa séance du 14 mai dernier, la commission de la justice a reçu Monsieur Christian Flückiger, préposé à la protection des données et à la transparence pour les cantons de Neuchâtel et du Jura. Dans sa présentation, celui-ci a repris cinq éléments.

Tout d'abord, la nécessité d'une prise de conscience en termes de gouvernance des données est en train de s'installer, un nombre nettement plus important de dossiers en matière de sous-traitance des données ayant été abordé. D'autre part, la Confédération a lancé une étude de faisabilité d'un nuage national (cloud) afin d'améliorer la souveraineté de la Suisse en matière d'hébergement des données.

En second lieu, les déclarations de fichiers de données sensibles commencent à prendre de l'ampleur. Le message a été entendu même si on est encore loin d'une réalisation complète. La population commence à avoir une cartographie du traitement de ses données, par quel service de l'administration et pourquoi.

Le préposé a également procédé au contrôle du système d'information sur les visas (VIS) et du système d'information Schengen (SIS) utilisés par la Police cantonale, le Service de l'état civil et le Service des migrations. Il s'agit de savoir qui sont les gens qui accèdent à ces systèmes, dont on doit contrôler qu'ils en ont bien le droit. Or, il apparaît que, souvent, des requêtes sont faites via d'autres applications métier. Par exemple, le Service des migrations a une application qui fait automatiquement une requête dans les autres applications dont le système d'information Schengen. Les utilisateurs ne savent donc pas que l'application leur donne les accès et c'est un problème car ils ne sont pas conscients qu'ils consultent ces fichiers. Donc, il y a nécessité de plus de transparence.

D'autre part, les deux polices accèdent au SIS mais la police neuchâteloise n'a pas d'accès au système d'information sur les visas alors que c'est le cas s'agissant du Jura. Il s'avère que, lors de contrôles d'identité de citoyens étrangers, les policiers neuchâtelois contactent le Service des migrations et s'ils n'arrivent pas à le contacter parce que c'est un dimanche par exemple, ils saisissent les documents d'identité de la personne et attendent de pouvoir contacter le service. La police jurassienne estime que c'est moins intrusif pour la personne de contrôler directement dans le VIS plutôt que de saisir ses documents durant le week-end. Le fait que le préposé à la protection des données ne s'y oppose pas maintenant, aujourd'hui, ne veut pas dire que, lors d'une procédure éventuelle, on n'ait pas à discuter de ce genre d'accès.

Un quatrième élément est la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données, qui devrait arriver à bout touchant ce printemps. On est déjà en été et, donc, c'est le printemps de cette année 2020. Elle a été fortement débattue et son accouchement a été difficile. Les autorités sont évaluées tous les cinq ans sur l'utilisation des systèmes Schengen. Lucerne a été contrôlé, il y a eu quelques critiques et la commission a envoyé un questionnaire pour savoir s'il y avait aussi ce problème dans les autres cantons.

Enfin, dernier élément relevé par le préposé, le débat à venir dans les cantons concernant la révision de la loi AVS sur l'utilisation générale du numéro AVS-13 et le fait que toutes les données d'un individu soient rattachées à ce numéro. Les préposés cantonaux et le préposé fédéral se

sont opposés à cette solution car, s'il y a un problème un jour, cela donnera rapidement la possibilité de relier la personne à l'ensemble de ses données.

La loi sur l'AVS passe devant la commission des institutions politiques qui n'a rien eu à redire sur la révision. Parallèlement, la loi sur la sécurité de l'information, qui va s'appliquer aux systèmes d'information de la Confédération, est passée devant la commission de la sécurité, donc toujours aux Chambres fédérales, qui, elle trouve dangereux d'utiliser le seul numéro AVS-13. Donc, il n'y a pas de position identique entre deux organes d'une même autorité, au niveau fédéral toujours. Selon le préposé, cette généralisation de l'utilisation du numéro AVS est trop dangereuse pour les données.

Dans l'échange qui a suivi la présentation du rapport, les commissaires sont revenus sur l'utilisation des images lors de délits. C'est notamment le cas de personnes dévalisées qui avaient la photo du voleur mais celle-ci était inutilisable car les caméras étaient placées hors de leur domicile sans autorisation.

Le droit suisse ouvre toutefois une porte à la bonne foi et tout dépend de ce qu'il y a sur l'image. Si c'est une infraction peu grave, l'image n'est pas recevable. Par contre, l'image d'une personne qui est poignardée, par exemple, sera acceptée par la justice. Selon le Tribunal fédéral, cela concerne les délits graves. Un enregistrement peut être illicite mais valable comme preuve dans les cas graves.

Au moment de conclure son septième rapport successif, le préposé a relevé un paradoxe dans la période que nous vivons actuellement : alors que certains s'offusquent d'une récolte de données pour lutter contre une pandémie, une grande partie de la population utilise assidûment et sans sourciller les produits des fameux GAFAM dont l'hébergement se trouve à l'étranger.

Au terme de cette synthèse, la commission de la justice, à l'unanimité, vous recommande d'accepter les rapports du préposé et de la commission. Je vous remercie de votre attention.

14. Rapport d'activité 2019 du préposé à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel

Au vote, le rapport est accepté par la majorité des députés.

15. Rapport d'activité 2019 de la commission de la protection des données et de la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel

Au vote, le rapport est accepté par la majorité du Parlement.

16. Arrêté octroyant un crédit d'engagement à l'Office des sports destiné à assurer le financement d'une subvention au Centre de loisirs des Franches-Montagnes pour la construction d'une salle de sport double omnisport à Saignelégier

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30 et 84, lettre g, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu les articles 2, alinéa 5, 18 et 25, alinéa 2, de la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport [RSJU 415.1],

vu l'article 14 de l'ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport [RSJU 415.11],

vu les articles 45, alinéa 2, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611],

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions [RSJU 621],

arrête :

Article premier

Un crédit d'engagement de 1'145'800 francs est octroyé à l'Office des sports.

Article 2

Il est destiné à assurer le financement d'une subvention cantonale de 20 % au Centre de loisirs des Franches-Montagnes SA pour la construction d'une salle de sport double omnisport à Saignelégier.

Article 3

Le Gouvernement statue sur l'octroi de la subvention.

Article 4

Ce montant est imputable aux budgets 2022 et suivants de l'Office des sports, rubrique 530.5620.00.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :	Le secrétaire :
Eric Dobler	Jean-Baptiste Maître

Mme Anne Froidevaux (PDC), au nom de la commission de gestion et des finances : L'arrêté de crédit qui nous est soumis aujourd'hui est destiné à assurer le financement d'une subvention au Centre de loisirs des Franches-Montagnes SA pour la construction d'une salle de sport double omnisport à Saignelégier.

La localisation et les infrastructures du Centre de loisirs des Franches-Montagnes encouragent et participent activement aux activités touristiques, sportives et culturelles de la région, notamment en faveur de la jeunesse.

Une infrastructure qui nécessite justement des adaptations afin de répondre aux exigences d'Hôtellerie Suisse; un assainissement de l'actuelle salle de sport serait également nécessaire malgré son entretien régulier.

Dans ce contexte, le projet prévoit que l'actuelle salle de sport simple soit transformée en espaces dédiés à l'activité hôtelière tandis qu'une salle de sport double omnisport soit construite à l'emplacement de la place multisport et de la buvette du Football-Club Franches-Montagnes, ceci afin de compléter les infrastructures sportives actuelles et d'accueillir des camps sportifs de plusieurs jours.

La construction de la salle de sport double omnisport est prévue en ossature bois et comprend notamment une salle

de sport double de 26 x 33 mètres, avec un local commun pour les engins et le matériel de sport, des vestiaires, une cafétéria, une salle de presse, des gradins pour 500 personnes ainsi que des dortoirs et une lingerie.

La construction de cette salle de sport double omnisport aura une réelle utilité régionale et permettra notamment :

- de répondre aux besoins scolaires de la commune de Saignelégier qui en sera le locataire principal, la salle de sport de la commune n'étant plus aux dimensions requises pour la dispense des heures d'éducation physiques et sportive;
- d'offrir aux entités sportives, notamment le Football-Club Franches-Montagnes, le Hockey-Club Franches-Montagnes et le Volleyball Franches-Montagnes, des salles de sport, des vestiaires et une cafétéria/buvette adaptés à leurs besoins;
- ainsi que d'organiser des manifestations sportives régionales et nationales.

Ce n'est donc pas un projet de développement uniquement privé mais un partenariat public-privé qui bénéficiera aux élèves de Saignelégier ainsi que, plus largement, aux clubs de la région, tout en présentant un certain attrait pour les clubs non régionaux.

Suite au dépôt du dossier de subventionnement auprès de l'Office des sports, le caractère régional a été conféré au Centre de loisirs des Franches-Montagnes SA en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport.

Cette installation sportive répond en effet à un besoin objectif, permet de couvrir les besoins de la population d'une région représentant la majeure partie du district des Franches-Montagnes et il n'y a pas double emploi avec une autre installation à caractère régional et d'intérêt public.

De plus, les communes franc-montagnardes détiennent 60% du capital-actions du Centre de loisirs des Franches-Montagnes SA et participent à son financement en fonction de critères objectifs, conformément à la convention intercommunale relative à la couverture du déficit du Centre de loisirs des Franches-Montagnes SA.

Conformément à l'article 25, alinéa 2, de la loi susmentionnée, l'Etat subventionne l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public.

Pour le projet de construction qui nous concerne aujourd'hui, un taux de subvention de 20% a été retenu, en fonction de l'ampleur du besoin et de la proportion de la population qui bénéficie de l'installation. A titre informatif et comparatif, la patinoire régionale de Delémont et la piscine en plein air de Porrentruy ont bénéficié d'un taux similaire.

Ce projet a été présenté à la commission consultative du sport qui l'a préavisé positivement en date du 18 décembre 2019.

Les coûts pour la réalisation de ce projet sont estimés à 6,1 millions de francs, selon le devis détaillé du 10 décembre 2019.

Un montant de 5'729'000 francs peut être admis au subventionnement au titre de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport, les coûts liés à la cafétéria, aux dortoirs et à la lingerie ainsi qu'aux autorisations et taxes n'étant pas admis au subventionnement.

Avec un taux de 20%, le montant de la subvention cantonale s'élève ainsi au maximum à 1'145'800 francs.

La planification financière des investissements 2017-2021 ne prévoit pas de montant pour ce projet. Par conséquent, celui-ci devra être inscrit à la planification des investissements 2022-2026.

Après déduction de la subvention cantonale, l'investissement et les charges annuelles sont à la charge du Centre de loisirs des Franches-Montagnes SA. L'Etat n'assume aucun risque ou charge en lien avec le fonctionnement du Centre de loisirs.

La commission de gestion et des finances a traité ce sujet lors de ses séances du 26 février et du 20 mai 2020 ainsi que, brièvement, le 10 juin dernier faisant suite à l'information par les médias que le projet faisait l'objet d'oppositions.

Au cours des discussions, Monsieur le ministre nous a indiqué que des garanties, au niveau des obligations à remplir en termes de respect du label Minergie, ont été apportées, notamment concernant la ventilation prévue sur la base de la norme Minergie-P. Il nous a également été confirmé que toutes les normes légales liées à la demande de permis sont respectées.

En ce qui concerne la production de chaleur, la volonté du Centre de loisirs est de s'affranchir du mazout et de passer au chauffage à bois à distance. Il est également prévu la pose de panneaux photovoltaïques.

Il nous a également été précisé que, d'un point de vue légal, en cas de changement d'affectation ou vente des bâtiments subventionnés, il y aurait alors obligation de remboursement des subventions. La volonté est bien évidemment d'utiliser ces halles pour se développer et ce sont des scénarios qui ne sont pas d'actualité.

Au nom de la CGF, je remercie Monsieur le Ministre Martial Courtet ainsi que Monsieur Pilloud, chef de l'Office des sports, pour tous les renseignements qui nous ont été fournis.

Ce projet répond à une réelle attente dans les Franches-Montagnes et, compte tenu des informations qui nous ont été transmises, la commission de gestion et des finances vous recommande d'accepter l'arrêté proposé à l'unanimité moins une abstention.

Je vous informe que le groupe PDC acceptera également l'arrêté à l'unanimité. Merci de votre attention.

Le président : La discussion réservée aux groupes n'est pas utilisée. La discussion générale est ouverte. Monsieur le Député Bernard Varin.

M. Bernard Varin (PDC) : Au début des années 1980, le Centre de loisirs est né de la volonté des communes des Franches-Montagnes de réaliser notamment une piscine, une patinoire, une salle de gymnastique ainsi qu'un restaurant.

Le Centre de loisirs a été inauguré le 27 juin 1987, après avoir investi 14 millions et après deux ans de travaux.

Malheureusement, en 2004, la situation financière du complexe n'est plus supportable pour les communes. Les amortissements et les provisions pour assurer sa maintenance n'ont pas été réalisés. Il fallait donc trouver une solution permettant de financer les importants investissements de remise à niveau et aux normes du

complexe sportif sans pénaliser financièrement les communes.

Dès 2005, une importante restructuration est réalisée et une nouvelle stratégie est mise en place avec comme objectif d'augmenter le chiffre d'affaires et d'exploiter les synergies de manière optimale entre les différents secteurs du Centre de loisirs pour améliorer sa rentabilité. Suivant cette stratégie, le projet d'hôtel wellness est finalisé en 2010. Depuis, la situation financière du complexe est maîtrisée et supportable pour les communes. Il convient de rappeler que le Centre de loisirs, avec ses réalisations, est devenu un des leaders du tourisme jurassien.

Pour assurer l'avenir et offrir à la région et au Canton du Jura, un centre sportif et hôtelier reconnu au niveau national, il est impératif de corriger certaines faiblesses actuelles du Centre de loisirs.

En réalisant le projet de « salle de gymnastique », notamment deux salles de gymnastique, six chambres d'hôtel et des salles de cours pour les sportifs, l'organisation de camps d'entraînement d'un niveau national sera possible. Cette nouvelle prestation correspond à un réel besoin. Il convient de rappeler que cette nouvelle infrastructure permettra d'offrir aux entités sportives, notamment le Football-Club Franches-Montagnes, le Hockey-Club Franches-Montagnes, le Volleyball Franches-Montagnes, ainsi qu'à toutes les sociétés sportives régionales et nationales, des salles de sport et vestiaires adaptés à leurs besoins. Il permettra également d'organiser des manifestations sportives ou autres.

Il convient de rappeler également que cette nouvelle infrastructure répondra aux besoins scolaires de la commune de Saignelégier qui se trouve dans l'obligation, à court terme, de réaliser une nouvelle salle de gymnastique.

Elle permettra, en renforçant la position du Centre de loisirs, de contribuer aussi à la renommée des Franches-Montagnes et du Canton du Jura.

En conclusion, vous l'aurez compris Mesdames et Messieurs, chers collègues, je vous recommande d'approuver massivement l'arrêté octroyant un crédit d'engagement de 1'145'800 francs à l'Office des sports pour la construction d'une salle de sport double omnisport au Centre de Loisirs des Franches-Montagnes SA à Saignelégier. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Monika Kornmayer (PCSI) : Le Centre de loisirs de Saignelégier a toute une histoire derrière lui, qui a permis aujourd'hui de voir des générations s'épanouir dans les sports qu'il abrite.

J'ai moi-même passé des heures et des heures au froid dans la patinoire de Saignelégier et, aujourd'hui, c'est au tour de mes enfants d'endosser le rôle des parents, pour mon plus grand bonheur.

Le sport est essentiel dans le développement d'un enfant, d'autant plus dans notre petite région qui essaie sans cesse de se démarquer et qui l'a récemment fait lors d'une fameuse Coupe de Suisse que tout le monde nous jalouse.

Outre le sport, ce projet est aussi celui né d'un constat : une augmentation de nombre d'habitants et d'enfants dans le district. Cela est réjouissant.

Allié aux nouvelles normes de sécurité en matière de pratique du sport scolaire, cela implique les remplacements des deux petites halles de gym de Saignelégier.

Aujourd'hui, le CL (comme on l'appelle) connaît un succès qui n'est plus à justifier. Pour garder son statut, il doit transformer l'actuelle petite salle en aula, sans compter que les clubs de sport n'ont plus de disponibilités déjà aujourd'hui malgré les projets réalisés dans les autres communes du district.

Qu'on se le dise, cela est une excellente nouvelle mais cela implique une aide financière et le soutien inconditionnel de l'Etat.

Ce projet a été ficelé par un groupe de travail représenté par les autorités communales, l'école de Saignelégier, le Centre de loisirs et, surtout, par les différents clubs de sport, les futurs locataires.

L'expertise de la direction du CL en matière de projets et d'investissements permet, quant à elle, d'assurer sereinement sa construction sans surprise, comme l'ont prouvé tous les projets développés par le Centre de loisirs ces dix dernières années. A cet effet, il a par exemple été jugé plus sain financièrement de créer deux salles et non trois malgré la demande extracantonale en matière de camps d'équipes professionnelles.

Ce projet n'est ainsi aucunement une folie des grandeurs. C'est un projet étudié, analysé et pesé, en réponse à une capacité actuelle en matière de salles omnisport dans le district jugée critique par tous les acteurs en rapport aux besoins de sa population. Sportivement, scolairement et touristiquement parlant.

Au nom des habitants des Franches-Montagnes, je vous demande ainsi de répondre favorablement à ce projet réfléchi et abouti. Je vous remercie pour votre confiance.

M. Martial Courtet, ministre de la formation, de la culture et des sports : Effectivement, presque tout vient d'être dit par les préopinants mais je me permets quand même d'insister sur quelques points.

Evidemment, ce Centre de loisirs est une infrastructure commune, reconnue, qui s'est développée au fil des années.

Peut-être insister sur ses objectifs pour cette construction-ci :

- accueillir des camps de sport; cela a été expliqué clairement dans le dossier;
- aussi, bien évidemment, répondre aux besoins des sociétés et clubs de la région afin qu'ils puissent y pratiquer leurs entraînements mais aussi organiser des manifestations sportives; il est vrai qu'à ce niveau-là, ça a été très bien pensé, de façon judicieuse vu nos structures;
- autre élément mis en exergue, répondre aux besoins scolaires des écoles primaire mais aussi secondaire de Saignelégier qui ne disposent pas actuellement de salles de sport en suffisance.

C'est donc un projet polyvalent qui complète de façon appropriée les infrastructures actuelles du Centre de loisirs des Franches-Montagnes. Et même, ai-je envie de dire, il s'agit d'une suite assez logique.

Au final, ce projet suit les principes de planification des salles de sport de l'Office fédéral du sport, respecte – et nous l'avons vérifié à plusieurs reprises et avons demandé des engagements à l'architecte également – les prescriptions énergétiques et satisfait aux besoins scolaires.

Les coûts, cela a déjà été dit bien évidemment, 6,1 millions. Les frais admis : 5'729'000 francs. De ce fait, les

20% sont préconisés dans ce dossier pour un total de 1'145'800 francs. 20%, ce qui correspond également à ce qui avait été retenu à l'époque pour la patinoire régionale de Delémont ou la piscine en plein air de Porrentruy, donc au niveau de l'impact régional.

Je crois que l'essentiel a été dit. Il n'est pas utile de rallonger.

Peut-être rappeler encore que cette question n'était pas retenue dans la planification financière qui est en train de s'achever, donc la planification 2017-2021. Et, cela a été rappelé par Madame la députée, ce sera bien sûr, en cas d'acceptation de votre part, ajouté à la planification financière 2022-2026. Merci de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

17. Motion no 1300

Fake news et intox : apprendre à s'informer, une nécessité pour une meilleure auto-défense intellectuelle !

Quentin Haas (PCSI)

Il n'est un doute pour personne que la manière de s'informer a énormément évolué au cours des dernières années. La numérisation n'a pas seulement simplifié l'accès à l'information mais elle a également démultiplié son abondance. D'un simple clic sur des outils que l'on transporte avec soi pratiquement en permanence, on accède désormais à un flux infini d'images, de vidéos, d'articles, de commentaires, etc...

La numérisation a aussi démocratisé la production d'information, permettant à n'importe qui de produire et partager du contenu dans des proportions jusqu'alors inégalées, par le biais des réseaux sociaux. Les médias traditionnels se trouvent noyés dans un flux dans lequel il est toujours plus complexe de discerner le vrai du faux.

Ainsi, malgré un service public fort, tout n'est pas idyllique dans le paysage médiatique suisse. Cette concurrence nouvelle en ligne et la vitesse de circulation des contenus brouillent les frontières entre l'information, le divertissement et la communication, entre les faits et les opinions, entre l'information et la désinformation. De plus, la course au clic induite par les nouveaux modèles économiques du financement par la publicité en ligne incite les médias traditionnels à se plier aux diktats de l'audience et à privilégier le sensationnalisme au détriment d'un contenu plus exigeant, référencé et sourcé.

Or, de nombreux sondages et études alertent sur la popularité des théories conspirationnistes, notamment chez les jeunes. D'autres études montrent également que les fausses informations et rumeurs circulent en ligne jusqu'à dix fois plus vite en moyenne que les informations vérifiées. À tel point qu'il n'est pas rare que des contenus partiels ou faux fassent concurrence, dans des proportions parfois impressionnantes, aux informations faisant preuve de rigueur et de prudence.

Au vu de cette situation, il semble clair que le rapport de la population à l'information doit évoluer. Il est urgent d'armer notre jeunesse avec davantage d'esprit critique afin d'éviter les raccourcis de raisonnement et autres pièges courants. A titre d'exemple, avec le soutien du Canton du Valais, des journalistes ont récemment conçu une application mobile, des jeux et des exercices qui mêlent médias traditionnels et réseaux sociaux. L'objectif étant de faire comprendre aux jeunes qu'ils sont des acteurs à part entière de l'information.

Sachant que l'éducation aux médias est inscrite dans le plan d'étude romand, nous demandons au Gouvernement d'introduire des cours d'autodéfense intellectuelle et de sensibilisation à la désinformation, au contrôle des sources et autres pièges médiatiques liés à l'information, en particulier sur les réseaux sociaux, pour les élèves jurassiens en âge de scolarité obligatoire.

M. Quentin Haas (PCSI) : Il n'y a pas à tergiverser, le texte qui vous est proposé aujourd'hui tombe au plus propice des moments, COVID-19 oblige notamment. Je ne vais pas refaire ici l'historique de mon intervention mais plutôt m'adonner à un exercice avec vous. Voilà quelques affirmations que l'on trouve sans trop de problème sur internet (où sont les intox ?) :

- L'hydroxychloroquine associée à un antibiotique administré de manière préventive réduit significativement la probabilité de développer un cas grave de COVID-19.
- Le vaccin anti-COVID-19 développé par AstraZeneca, actuellement en phase 3 d'essai clinique, augmente les chances des enfants de développer des allergies multiples.
- La seconde vague de contamination COVID-19 en Suisse s'étalera sur une période plus longue mais de plus faible intensité.

Vous avez les réponses ? Auquel cas, la science a besoin de vous. Car le fait est qu'il n'existe qu'une seule bonne réponse pour chacune d'entre elles, à savoir «je ne sais pas». Ou tout du moins : «les données actuelles sont insuffisantes pour affirmer ou infirmer cette déclaration de manière sûre».

Ces exemples vous démontrent notamment qu'aucun d'entre nous n'est immunisé à intégrer une mauvaise information et que cela ne saute pas toujours aux yeux. Pas besoin d'être complotiste pour y être sensible.

Ceci vous donne également, je l'espère, une idée de la manière dont chacun d'entre nous tend à naturellement et systématiquement catégoriser une information dans le vrai ou le faux. Introduire de la nuance dans une information, analyser ses éléments indépendamment les uns des autres, séparer la causalité du hasard : cela demande de l'entraînement car votre cerveau déteste ça. Le binaire, les choix «blanc ou noir», «mal ou bien», «gentil ou méchant» sont des choix instinctifs de votre conscience.

On ne s'étonne donc pas que les informations évitant de faire transpirer votre système nerveux et permettant des raccourcis confortables aient un tel succès sur internet. Alliez cela à une image effrayante et à des points d'exclamations et vous avez le combo jaune fluo qui ravira votre encéphale dans les mêmes proportions qu'un dessert bien sucré.

Ce phénomène, auparavant marginal, a explosé de par l'accès généralisé à internet. Les informations, vraies

comme fausses, abondent. Le temps que nous leur consacrons est toujours plus court. Il n'y a pas pire pour tomber dans les raccourcis.

Ainsi, sachant que l'éducation aux médias est inscrite dans le plan d'études romand, nous devons faire en sorte que notre jeunesse soit armée pour éviter ce genre de pièges tout en profitant de construire son esprit critique, sa recherche de sources fiables et sa capacité de questionnement.

J'ajouterais à cela et en conclusion, pour la défense de la jeunesse de notre canton, que de nombreuses études tendent à démontrer que leur catégorie d'âge est celle qui consomme et partage le moins d'informations infondées sur internet. Je vous rassure, on ne va pas renvoyer les adultes à l'école mais il me semble important de rappeler que les personnes ciblées par ce texte sont celles qui en ont statistiquement le moins besoin. Profitons-en donc également pour humblement faire notre autocritique.

D'avance, je vous remercie pour votre soutien et vous remercie pour votre attention.

M. Martial Courtet, ministre de la formation, de la culture et des sports : Le Gouvernement est conscient de la situation. Depuis 2016 au moins, les fake news – ou infox – font parler d'elles sur la toile, à la télévision ou dans les journaux. Elles peuvent être virales, créer le buzz, être à l'origine de débordements verbaux et il est difficile de les distinguer parfois de la réalité.

Comme il est vain de vouloir interdire ou supprimer ces fameuses infox, il faut apprendre à les repérer. Avant de diffuser une information plus loin, chacun doit donc s'interroger sur la nature et l'origine de celle-ci. Des outils de contrôle et de vérification existent. Ils aident à renforcer notre vigilance et à nous protéger des impostures. Avec la prise de conscience de ce problème, plusieurs initiatives ont été lancées pour éduquer la société à différencier les vraies informations des fausses.

Pour répondre à ce besoin, la Conférence des directeurs de l'instruction publique de Suisse (CDIP) a, dès 2018, défini un objectif stratégique : s'assurer que les élèves et les personnes en formation acquièrent les compétences nécessaires pour gérer la numérisation et les aider à devenir des citoyennes et des citoyens responsables dans ce monde de plus en plus numérique. En 2019, un groupe de rédaction a été mis sur pied, piloté par la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP), pour rédiger un projet de complément au Plan d'études romand (PER) sur l'éducation numérique.

Les objectifs scolaires MITIC (Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication) du plan d'études sont développés sur trois axes : 1° la science informatique en tant que discipline pour les trois cycles de l'école obligatoire; 2° l'usage scolaire des outils numériques; 3° l'éducation aux médias.

Le Département de la formation, de la culture et des sports ainsi que le Service de l'enseignement travaillent depuis plusieurs mois sur la mise en œuvre de cette formation au numérique. Aussi, dès août 2019, le carnet de suivi MITIC cycle 2, édité par notre Centre MITIC, a été distribué à l'ensemble des élèves du cycle et revêt un caractère obligatoire dès la prochaine rentrée scolaire. Il est accompagné de balises pédagogiques mises à disposition des enseignantes et des enseignants sur le site éduclasse.

Le volet «Education aux médias» est développé dans ce cadre. A titre d'exemple, la balise intitulée «La fiabilité de l'information» propose une activité à mener sur plusieurs leçons afin que les élèves apprennent à analyser les informations et à repérer les infos.

En août 2020, les carnets de classe et de suivi du cycle 1 seront distribués dans toutes les écoles.

Ainsi, la formation au numérique des écolières et des écoliers et des collégiennes et des collégiens est déjà bien engagée dans tous ces établissements de l'école obligatoire. Les visées de la motion sont donc dans la ligne de ce à quoi nous travaillons, dans la ligne du plan d'études, même si elle va un peu plus loin.

Pour ces raisons, le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat. Merci de votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP): Nous partageons naturellement les inquiétudes formulées par notre collègue Quentin Haas concernant le développement de la haine, notamment, banalisée sur les réseaux sociaux, que je préfère nommer «fachosphère», tant les absurdités, les horreurs et les agressions y ont déclassé les relations sociales saines entre personnes souhaitant échanger sur des passions communes.

Si nous intervenons, c'est bien entendu sans avoir l'envie de répéter ce qui a été dit, soit par Quentin Haas soit par le ministre, mais essentiellement pour lui indiquer que nous soutiendrons son intervention sous la forme d'un postulat et qu'il puisse ainsi faire son décompte de voix annoncées.

En effet, le Canton du Jura a déjà développé en partie l'idée contenue dans la motion puisqu'il y a intégré l'éducation numérique. Le moyen d'enseignement envisagé est Connected, qui comprend grosso modo 40% de science informatique, 40% d'éducation aux médias et 20% de pratique, principe qui se veut plutôt transversal avec l'utilisation de l'informatique comme support et outil dans quasiment toutes les disciplines scolaires.

Quelque part, votre motion est en voie de réalisation, comme l'a dit le ministre, mais les contours précis de cette éducation numérique peuvent encore varier. Il faut y réfléchir, de manière constante, serions-nous tentés de dire. D'où l'intérêt d'un postulat.

Je termine tout de même en insistant, pour le Département de la formation, sur la nécessité de libérer les générations futures de l'addiction au tout numérique afin de les protéger des dérives que nous constatons trop souvent. Une enquête récente en France a montré que les activités pédophiles sur internet ont augmenté de 30% pendant la période de confinement simplement parce que les prédateurs savaient que les enfants se trouvaient plus que d'habitude devant les écrans.

Et pour terminer, juste en passant, cette éducation au numérique doit aussi comprendre l'utilisation de logiciels libres qui cassent les monopoles imposés et non surveillés d'entreprises de la Silicon Valley qui n'assument pas leur responsabilité quant au contenu des messages qu'ils véhiculent, directement ou indirectement.

Nous dirons donc oui... mais au postulat seulement.

M. Didier Spies (UDC): Oui, il faut rendre attentifs et sensibiliser les jeunes. Non, l'école ne doit et ne peut pas tout faire.

Un élève a une trentaine de leçons par semaine et tout le monde aimerait encore introduire un petit truc par-ci et un autre petit truc par-là.

Ensuite, la demande est formulée pour (je cite) : «les élèves jurassiens en âge de scolarité obligatoire». Cela veut dire pour les élèves depuis la première année scolaire, donc des enfants à partir de 4 ans.

Certains élèves n'ont pas accès à des supports électroniques ou aux réseaux sociaux pour différentes raisons. Est-ce que cela ne pousserait pas la société à devoir s'y mettre et peut-être à contrecœur pour certains parents ou parfois même des élèves ?

Avec tous les arguments qu'on vient encore d'entendre, le groupe UDC est d'avis que la motion n'est pas adaptée pour les raisons évoquées. Nous allons uniquement soutenir l'intervention du député Haas s'il accepte la transformation en postulat. Merci pour votre attention.

M. Ernest Gerber (PLR): Le groupe libéral-radical estime qu'il est important que nos jeunes soient armés pour faire face au nombre élevé d'informations de toutes sortes qui leur parviennent. Ils doivent être capables de démêler le vrai du faux et les nouveaux moyens de communication sèment parfois le trouble.

Le rôle des parents est de rendre leurs enfants attentifs à ce qu'ils lisent ou entendent mais nous pouvons également admettre que l'école ait son rôle à jouer.

Une analyse de l'existant et des pratiques des autres cantons nous semble nécessaire ainsi qu'une éventuelle coordination avec les acteurs romands concernés. Les contenus et les moyens doivent être définis et il nous semble un peu anticipé d'accepter, à ce stade, la motion sous cette forme.

Le groupe libéral-radical acceptera donc la motion uniquement sous forme de postulat.

M. Fabrice Macquat (PS): «En cette période d'incertitude, certains croient bien faire en poussant une information ou une vidéo pour jouer les lanceurs d'alerte», explique Magali Philip, responsable des réseaux sociaux pour le site RTS Info. Or, cette attitude n'est pas neutre et certains l'oublient trop vite. Un «J'aime» enclenche des réactions en cascade qui contribuent à profiler les cibles pour Google ou Facebook grâce aux algorithmes.

Une autre catégorie de «fausses nouvelles» provient des complotistes, très en vogue dans la crise sanitaire. Il arrive même que certaines personnalités y participent, consciemment ou non.

Enfin, le troisième terrain d'expression est occupé par les hommes politiques, comme Donald Trump, qui multiplie les déclarations politiques ou sanitaires les plus folles, ou les représentants de lobbies puissants, quels qu'ils soient. Ils s'engouffrent dans la brèche de l'émotivité. Ce groupe d'intervenants a en commun le fait de tenter de manipuler sciemment l'opinion à des fins partisans ou économiques. Pour eux, le coronavirus est une aubaine !

Sans recul, il y a de quoi perdre le fil ou prendre peur. Alors que règne l'info-divertissement, les raccourcis, la course au sensationnalisme et surtout les biais cognitifs,

chacun devrait aborder toute nouveauté avec scepticisme. Mais il reste particulièrement délicat de démêler le vrai du faux. Par exemple, lorsque des conclusions sont tirées d'hypothèses, le flou se renforce.

Pour ne pas donner dans le travers des «fausses nouvelles», la première règle appartient à chacun d'entre nous : faire preuve d'un minimum de bon sens.

Une éducation collective doit être encouragée et mise en œuvre. Elle doit à nos yeux commencer à l'école, lorsque les esprits ne sont pas encore pollués par les comportements irrationnels ou carrément idiots des adultes. Il faut apprendre à savoir comment débusquer une erreur et la rectifier.

Je précise que, dernièrement et selon les informations de Pierre-André Comte, la Section jurassienne de l'APF s'est jointe à l'appel de l'Union francophone et a apporté sa caution morale à la mobilisation des parlementaires dans le monde par la mise en place d'un comité de soutien des parlementaires «Stop aux Infos COVID-19». Elle a voulu ainsi concourir à la mobilisation internationale et multilatérale organisée par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) en soutien au comité international associant artistes, scientifiques, chefs d'entreprise, journalistes, grands publicitaires, constitué pour valoriser le rôle essentiel de la Francophonie à travers sa langue et sa créativité contre ce que l'OMS appelle «Infodémie» autour du coronavirus.

Vous aurez compris, chers collègues, que le groupe socialiste soutiendra la motion de notre collègue Quentin Haas et bien entendu le postulat si la motion est transformée. Je vous remercie pour votre attention.

Le président : Nous nous trouvons face à une demande de transformation en postulat. L'auteur accepte-t-il la transformation de sa motion en postulat ?

M. Quentin Haas (PCSI) : Oui.

Le président : La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. L'auteur souhaite-t-il encore s'exprimer ? C'est le cas. Monsieur le Député Quentin Haas, vous avez la parole.

M. Quentin Haas (PCSI) : Revenir justement sur les raisons qui me font accepter la transformation en postulat car j'ai été très convaincu par les arguments de Monsieur le ministre quant au fait que cette motion va plus loin et qu'elle nécessite justement d'être appliquée pour les lois en vigueur qui doivent être modifiées.

J'aimerais juste revenir sur un des termes que vous avez utilisés parce que tout le monde revient beaucoup avec le terme «fake news» = numérique.

Faisons attention à cela : on peut avoir de la «fake news» ou de l'intox même sur un papier d'un journal traditionnel parce qu'un journaliste n'a pas référencé proprement sa source ou parce qu'un titre est trompeur, par exemple un titre qui n'induit pas une nuance.

Je pense donc qu'il est tout aussi important, et c'est sur quoi devrait se baser cette éducation, cette nécessité d'induire un esprit critique pour tout type d'informations, orales, papier et numériques. L'information numérique est très importante actuellement parce que, comme on l'a vu, elle est consommée de manière beaucoup plus rapide; elle

est partagée; elle est beaucoup plus accessible... clairement mais cela ne doit pas nous faire oublier que le même esprit critique doit être appliqué pour les autres types d'informations.

Juste un petit détail : on a dit qu'on cherchait à mettre une leçon par-ci une leçon par-là dans les écoles à tout-va. L'éducation est basée sur l'information. Donc, donner un esprit critique sur l'information, c'est donner des cours sur la totalité de la matière. Actuellement, on a des manifestations qui veulent déboulonner des figures historiques dans des centres-villes. Je ne sais pas si vous êtes allés voir les informations qui circulent à ce sujet mais, que l'on soit pour ou contre, c'est bourré d'informations incorrectes, fausses, aléatoires parfois ou invérifiables. Parfois, l'information est vraie mais on n'a pas la référence ou, parfois, l'information est fausse mais référencée avec de mauvaises références. Et c'est actuel, on est en plein dedans. Et, cela, vous ne le voyez pas seulement sur internet car des journaux très sérieux, comme «Le Temps» par exemple, ont publié sur ce domaine en donnant la parole à des gens qui n'ont pas référencé leurs dires.

Je pense donc que, oui, c'est quelque chose qui doit être pris de manière plus large et pas seulement dans le cadre de l'éducation numérique. C'est bien de savoir se défendre contre ce que l'on nous envoie sur notre téléphone ou sur notre ordinateur mais on doit prendre cela avec un peu plus d'envergure parce que, comme vous le savez certainement tous, le diable se cache dans les détails et s'il suffisait d'être complotiste pour croire à des théories fumeuses, elles n'auraient pas le succès qu'elles ont actuellement, dans une frange aussi importante de la population. Je vous remercie.

M. Martial Courtet, ministre de la formation, de la culture et des sports : Effectivement, en dix secondes, réagir là-dessus.

Bien évidemment, dans les objectifs MITIC, c'est tout à fait juste que j'ai principalement insisté sur ce qui se présente à nous au niveau numérique car je pense que ce sont vraiment les défis les plus importants auxquels nous sommes confrontés. Mais, bien sûr, quand je parle des MITIC, le premier «M» fait référence aux médias de façon générale. Merci de votre attention.

Au vote, le postulat no 1300a est accepté par la majorité des députés.

18. Postulat no 412

Ecole à la maison en Suisse romande (Homeschooling)
Alain Bohlinger (PLR)

Suite à la réponse du Gouvernement du 3 septembre 2019 à la question écrite no 3193 qui nous fait l'état des lieux concernant l'école à la maison et dont nous avons pris acte, nous souhaiterions que les démarches quant à la scolarisation à domicile soient modifiées.

En effet, on constate également dans la réponse que le tiers des enfants scolarisés à la maison ont des résultats insuffisants qui nécessitent une intervention et une remise à l'ordre du Département, avec une éventuelle prononciation de retour à l'école publique. Force est de constater que certains parents ne donnent pas à leur enfant l'enseignement adéquat.

Dans le Canton de Fribourg, la scolarisation à domicile est soumise à autorisation et conditions. La personne en charge de l'enseignement d'un-e enfant scolarisé-e à domicile doit être en possession d'une formation pédagogique reconnue par la Direction de l'instruction publique et/ou la CDIP. Le seul fait d'avoir un bon niveau d'éducation ne suffit pas à obtenir une autorisation. Il faut également présenter, au moment de la demande, le programme d'enseignement ainsi que la liste des programmes utilisés. De plus, afin de garantir à l'enfant l'acquisition de compétences sociales, il est demandé de l'inscrire à une activité extrascolaire.

Dans la plupart des cantons de Suisse alémanique, les demandes pour l'école à la maison ne sont possibles que dans des cas exceptionnels. De plus, les parents doivent soumettre chaque année une requête à la commission scolaire.

Certains cantons suisses alémaniques appliquent un contrôle trimestriel sur le programme que suit l'enfant.

Si les cours privés durent plus d'un an, ils ne peuvent être dispensés que par une seule personne ayant suivi une formation pédagogique.

Nous demandons au Gouvernement d'examiner l'opportunité de légiférer en la matière et d'imposer des règles plus restrictives concernant l'école à la maison, en prenant exemple éventuellement sur d'autres cantons, ceci pour le bien de l'enfant.

M. Alain Bohlinger (PLR) : Mon postulat ne veut dire en aucun cas que je suis contre l'école à la maison. Loin de moi cette idée. Cela serait un problème majeur pour des cas où cela devient exceptionnel.

Cette mise en place, d'ailleurs, de l'école à la maison était prévue pour des cas exceptionnels et cela est et doit rester une alternative.

Nous avons tous conscience que cette forme de scolarisation peut convenir à certains enfants, surtout lorsqu'ils vivent des périodes difficiles à l'école. Ce n'est pas dans mon intention d'empêcher cela.

Le but recherché dans ce postulat est de mettre en place une réforme pour remettre les intérêts supérieurs de l'enfant en âge de scolarité obligatoire au centre du dispositif légal. Les bases légales actuelles ne donnent pas un cadre suffisant pour accompagner professionnellement les enfants scolarisés à domicile. Ces enfants sont de plus en plus nombreux et disparaissent quasiment du radar de l'école publique.

Suite à la réponse du Gouvernement à ma question écrite no 3193, force est de constater une dégradation au niveau de la formation. On constate 30% de remise à niveau pour un effectif d'une quarantaine d'enfants.

Nous sommes parmi les cantons les plus permissifs par rapport aux demandes de parents pour instruire leur enfant à la maison, avec le Canton de Vaud. Celui-ci vient de décider de durcir les exigences autorisant cette méthode d'éducation. Le Département cantonal de la formation dit être très attentif à ce que font Fribourg et le Valais où le titre d'enseignant est un prérequis depuis peu. Il constate en effet un nombre croissant de demandes et ne peut plus, aujourd'hui, faire face à ce problème de remise à niveau : 70 enfants en 2008 instruits à la maison, 600 enfants aujourd'hui !

De plus, un contrôle trimestriel a été mis en place dans plusieurs cantons romands et alémaniques afin de suivre attentivement l'enfant dans son instruction.

Le Gouvernement doit s'assurer que les élèves qui ne font pas partie du système scolaire obligatoire bénéficient réellement d'un enseignement en tous points conforme aux exigences du Plan d'études romand (PER), fondé sur des réalités clairement établies et respectant les droits fondamentaux de la personne.

Par le présent postulat, nous demandons au Gouvernement de mener une étude sur cette question afin de mieux définir les besoins de formation de la personne assurant l'enseignement à domicile, ceci dans la perspective de garantir une meilleure égalité des chances de réussite et bien évidemment dans l'intérêt de l'enfant. Il s'agit de se pencher attentivement sur cette problématique et nous vous recommandons donc de soutenir le présent postulat. Je vous en remercie d'avance.

M. Martial Courtet, ministre de la formation, de la culture et des sports : Le Gouvernement rappelle que « l'école à la maison » est régie par la loi sur l'enseignement privé. Cette loi permet aux parents, ou aux représentants légaux d'un enfant en âge de scolarité obligatoire, de lui donner eux-mêmes ou de lui faire dispenser un enseignement privé. Il convient pour ce faire d'aviser, par écrit, la commission d'école concernée du lieu habituel de résidence de l'enfant. La commission d'école annonce ensuite sans délai au Service de l'enseignement les enfants suivant un enseignement à domicile.

Ledit service mandate alors l'inspectrice scolaire qui effectue une visite à la famille et établit son rapport sur la base duquel le Service de l'enseignement rend sa décision conformément à l'article 20 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé. On voit donc que le cadre est assez précis et je ne suis pas d'accord avec vous, Monsieur le député, sur cet aspect-là, quand vous parlez de sortir des radars. Cet article précise que les personnes chargées de l'enseignement doivent disposer des compétences et du matériel nécessaire permettant d'offrir un niveau d'éducation et d'instruction propre à atteindre les buts assignés à l'école. Il incombe donc aux parents de faire cette demande chaque année.

Ensuite, le suivi est assuré par les conseillères et conseillers pédagogiques qui vérifient, au moins une fois par année et aux frais des parents, si le niveau d'instruction et d'éducation satisfait aux exigences requises. Si tel n'est pas le cas, ils intensifient leur contrôle et, si nécessaire, informent le Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS) qui met en demeure les parents de prendre les mesures appropriées. Si l'enseignement reste insuffisant après une mise en demeure, le Département ordonne le placement de l'enfant dans le cadre de l'école publique. J'y reviendrai d'ici quelques instants, cela a été le cas encore récemment, ceci pour vous dire que le suivi se fait.

Il est demandé, via le postulat, d'examiner la possibilité de légiférer en la matière et d'imposer des règles plus restrictives concernant l'école à la maison en prenant exemple éventuellement sur d'autres cantons.

Par rapport à ces autres cantons, précisons que la Constitution fédérale habilite les différents cantons suisses à prévoir un enseignement à domicile, à condition toutefois

que les exigences fédérales liées au respect d'un enseignement de base suffisant soient garanties.

Pour les cantons avec lesquels le Canton du Jura collabore le plus au niveau de la formation, c'est-à-dire tout ce qu'on appelle collaboration BEJUNE. Je pense bien sûr à la Haute école pédagogique BEJUNE. Donc, de façon générale, avec Neuchâtel et Berne. Pour Neuchâtel, nous sommes exactement avec les mêmes restrictions, c'est le même cadre que nous. Quant au Canton de Berne, il n'y a même pas besoin d'un titre d'enseignement pour enseigner dans le cadre de l'école publique.

Le phénomène de la scolarisation à domicile reste marginal, il faut quand même le rappeler. Le nombre d'enfants scolarisés à domicile s'élève à environ 1% dans l'ensemble des cantons suisses. Dans le Jura, la proportion du nombre d'enfants scolarisés à domicile fluctue assez peu finalement. Le nombre d'enfants s'élevait à 31 en 2018. Pour l'année scolaire en cours (2019-2020), sur plus de 8'000 élèves, ils sont 44. Je précise encore que, dans un souci d'honnêteté intellectuelle, nous avons mentionné 44 qui sont en réalité 26 élèves à domicile sur les 8'000 et 18 qui ont rejoint l'école Mahana. Nous considérons que ces 18 élèves font également partie de la scolarisation à domicile. De ce fait, nous prenons le chiffre de 44.

La législation jurassienne prévoit que la personne chargée de l'enseignement doit disposer des compétences permettant de fournir à l'enfant un enseignement équivalant à celui de l'école publique. L'évaluation de cette exigence est vérifiée chaque année, je le disais, par les conseillères et conseillers pédagogiques, aux frais des parents.

Depuis 2017, les enfants de 1P/2P sont visités par un enseignant ou une enseignante afin d'établir un bilan de leurs acquis et de leurs compétences. Les élèves des degrés 3 à 7P participent à une session d'évaluation centralisée qui permet de contrôler l'atteinte des attentes fondamentales du Plan d'études romand.

Elément intéressant peut-être pour les élèves de 8P, les élèves de huitième qui sont en dernière année à l'école primaire, juste avant le passage à l'école secondaire. Pour leur part, ils participent, même s'ils sont à domicile, aux épreuves communes cantonales afin de permettre de déterminer leur orientation dans les différents niveaux A, B et C. Il faut rappeler qu'il y a un phénomène que l'on constate, c'est que la plupart de ces enfants – je parlais de ces 28 qui sont vraiment dans le cadre du domicile – en école primaire, dès qu'ils arrivent à l'école secondaire, décision est prise de les remettre dans le système, donc dans le cadre de l'école secondaire. Nous n'avons donc, à ce jour, quasiment pas de jeunes qui sont scolarisés à domicile en âge d'école secondaire.

Au regard de l'ensemble des résultats obtenus par les élèves jurassiennes et jurassiens suite aux contrôles de la qualité de l'enseignement, effectués par les conseillères et conseillers pédagogiques, à ce jour, seuls les résultats scolaires de deux enfants, d'une même famille d'ailleurs, ont contraint le Département à ordonner leur retour dans une classe de l'école publique. Dans quatre autres situations, des recommandations précises ont été transmises aux familles afin de remédier, dans les meilleurs délais, aux difficultés. Les conseillères et conseillers pédagogiques veillent au respect des attentes du Plan d'études romand.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement estime que le Département dispose des outils nécessaires suffisants

pour permettre une surveillance attentive et, de ce fait, propose de ne pas imposer des règles encore plus restrictives parce que c'est quand même le but de cette étude et donc, de maintenir ce qui est en place. Merci de votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Nous ne comprenons pas très bien le refus du Gouvernement d'étudier une éventuelle modification des conditions d'octroi de l'autorisation de dispenser l'école à la maison. Et nous n'avons pas tout à fait la même vision positive quant au fonctionnement actuel et au bilan du système en vigueur dans le Jura.

Notre collègue Alain Bohlinger rappelle, avec raison, que, selon l'aveu même du Service de l'enseignement en réponse à sa question écrite no 3193 sur le même sujet, un tiers des élèves scolarisés à domicile n'atteignent pas les objectifs prévus par le PER, le Plan d'études romand, développés dans les MER, les moyens d'enseignement romands. Car c'est bien ce programme et l'atteinte des objectifs qu'il définit qui doivent être à la base de la réflexion sur les conditions d'enseignement à domicile. Je suis bien placé pour savoir que le Service de l'enseignement n'admet pas de dérogation de la part des enseignantes et enseignants du Jura à ce respect des consignes du PER et à la non-utilisation des MER, ce en quoi il a parfaitement raison. Je connais quelques procédures qui se sont développées à l'encontre d'employés de l'État sur cette base. Il n'y a donc pas de raison que des dérogations sur ces aspects soient octroyées à des parents qui veulent dispenser l'école chez eux par manque de surveillance.

Des compétences sont nécessaires pour utiliser ces outils que sont le PER et les MER. Faut-il être en possession d'un diplôme pédagogique comme à Fribourg, et comme dans d'autres cantons encore, pour garantir être en possession de ces compétences ? Nous n'entendons pas apporter la réponse, ni dans un sens ni dans un autre mais seulement signaler que, pour le cas de l'école Mahana que vous avez évoquée tout à l'heure, il faut savoir que les enseignants sont des enseignants diplômés et ont tous les compétences requises pour enseigner dans d'autres lieux, ce qui est d'ailleurs le cas pour certains et certaines d'entre eux.

C'est une réflexion sur cet aspect qui est, à notre sens, indispensable. De même que sur les moyens à mettre en œuvre pour vérifier régulièrement l'atteinte des objectifs. Je sais que les employés du Service de l'enseignement, en particulier les conseillers pédagogiques, font un énorme travail mais ils sont énormément occupés et ce n'est pas l'endroit où ils se rendent le plus souvent pour voir si l'école se donne dans des conditions normales, ce qui est tout à fait logique d'ailleurs. Il n'est pas admissible que ce soit l'école publique qui soit chargée, dans les cas les plus délicats, ces fameux 30% des élèves qui ont des résultats insuffisants, de récupérer les lacunes qui ont été constatées dans l'enseignement à domicile. Cela a aussi un coût qu'il faudra peut-être évaluer.

Nous estimons qu'une réflexion en profondeur sur les conditions d'encadrement de l'école à domicile doit être menée dans le Canton du Jura. Nous soutiendrons donc le postulat d'Alain Bohlinger.

M. Fabrice Macquat (PS), président de groupe : Examiner l'opportunité de légiférer sur ce sujet ne nous paraît pas excessif. Vérifier la conformité du niveau scolaire

avec les programmes de l'école publique nous semble légitime.

Cela dit, une prévention contre toute velléité autoritaire en cette matière doit s'exprimer ici. Sans entrer sur les considérations constitutionnelles qui sont régulièrement invoquées, liées aux libertés fondamentales, des nuances s'imposent. Car le choix de certains parents de se tourner vers l'école à la maison ne résulte jamais d'une absence de responsabilité de leur part.

Ce choix pose des questions à l'école publique, laquelle, aux yeux de ces parents, peut paraître ne pas répondre à leurs attentes pédagogiques ou, dans certains cas, de sécurité psychologique.

Il va sans dire que nous sommes très attachés à l'école publique et républicaine et faisons confiance au corps enseignant, dont les mérites ne sont jamais suffisamment mis en évidence.

La société éducative idéale n'existe pas. Nous avons toujours à nous interroger sur les doutes et les craintes que nourrissent une petite partie des gens à l'égard de l'éducation de leurs enfants.

C'est dans cet état d'esprit que le groupe socialiste votera pour l'adoption du postulat de Monsieur le Député Bohlinger. Merci de votre attention.

M. Yves Gigon (Indépendant) : L'auteur du postulat part du constat que les résultats, pour les enfants qui sont scolarisés à la maison en dehors de l'école publique, ne sont pas satisfaisants. En effet, c'est un échec pour un tiers des enfants, tel que cela ressort de la réponse à la question écrite dont on a parlé.

Nous sommes le canton qui demande le moins d'exigences pour enseigner à la maison en dehors de l'école publique. D'autres cantons ont des systèmes différents, plus exigeants. Sont-ils meilleurs ? Nous ne le savons pas.

Faut-il une étude pour examiner l'opportunité de prévoir d'autres règles en la matière ? Le groupe UDC élargi pense qu'il est utile de faire une telle étude et soutiendra, à l'unanimité, le postulat.

Le président : Je vous rappelle qu'on est dans la discussion générale. Les discussions au niveau des groupes étaient terminées, Monsieur le député ! On était dans la discussion générale et vous venez de donner l'avis du groupe UDC. Ils ont trouvé un bon porte-parole. Merci, Monsieur le député. La discussion générale est toujours ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. L'auteur du postulat... Oui ? Monsieur le Député Gérald Créatin est invité à la tribune.

M. Gérald Créatin (PDC) : Le postulat déposé par Alain Bohlinger m'a particulièrement intéressé et je me suis permis d'étudier un petit peu la question.

Tout d'abord, il est intéressant parce qu'il s'agit de l'instruction, de la formation et de l'éducation de nos enfants mais il s'agit aussi de la liberté que le canton, que l'Etat laisse aux parents pour le choix de l'instruction, de la formation et de l'éducation de leur enfant. C'est donc une question importante.

Avant d'étudier un tout petit peu la situation, je vais me permettre de dire que, pour que l'évaluation qui sera commise par le conseiller pédagogique soit pertinente, il faut

que cette évaluation se fasse de manière cohérente. Je m'explique : si on fait une division et que l'on divise le dividende par un diviseur qui n'appartient pas à la sphère d'unité semblable, on est sûr d'obtenir une évaluation qui ne soit pas pertinente, voire aberrante. Je m'explique :

Tout d'abord sur la manière. Si les parents décident que leur enfant ne fréquentera pas l'école publique et ne fréquentera pas non plus l'école privée pour des raisons précises, c'est qu'ils veulent véritablement autre chose. Alors, je me pose une première question : est-il pertinent d'évaluer l'enseignement dispensé à domicile avec des méthodes qui relèvent des pratiques de l'école publique ? Voilà pour la manière.

En ce qui concerne le fond parce que, sur le fond, les parents ne disposent pas de beaucoup de liberté puisque, je crois citer les dispositions réglementaires, il faut que l'enfant puisse satisfaire aux exigences du plan d'études. Alors, mon passé d'enseignant me rappelle que, pour que le plan d'études soit compréhensible par les praticiens, par les professionnels, par les enseignants, on avait organisé de nombreuses séances d'information pour chaque discipline. Autrement dit, implicitement et explicitement, il convient que les parents, avant le début de l'année, se fassent présenter, si l'on veut être rigoureux dans la démarche, le plan d'études parce qu'il est littéralement illisible. Quand je dis illisible, c'est presque un euphémisme ou une litote.

Deuxième chose, il ne faudrait pas penser, comme l'a dit Monsieur Meury, que les MER peuvent remplacer le PER. Heureusement, il existe encore un domaine où les MER ne peuvent pas être remplacés par le PER et le PER par les MER.

Autre domaine, si vous me permettez, il faut que les parents et l'enfant précisément soient renseignés de manière précise sur ce quoi portera l'évaluation parce que, lorsqu'on veut faire la comparaison avec ce qui se passe en classe, l'enfant, en classe, il rencontre chaque jour son enseignant, il dispose d'un enseignement dit traditionnel dispensé par la personne qu'il connaît, il connaît les points forts et les points faibles de cet enseignant et peut, à la limite, imaginer ce qui lui sera demandé. Si on ne précise pas de manière très claire aux enfants qui vont être évalués ce sur quoi portera l'évaluation, celle-ci ne sera pas pertinente. Parce qu'on peut se poser une question : sur quoi reposera l'évaluation ? Sur le chapitre que le conseiller pédagogique a considéré comme essentiel, sur une sorte de synthèse de l'année ou sur une sorte de petit émiettement de différents domaines ? Là encore, il faut que les enfants soient renseignés de manière particulière et aussi les parents pour que, pour la date voulue, ils puissent travailler en conséquence.

Troisième chose, on se rappelle qu'il y a à peu près quarante ans, mon grand âge me donne des problèmes pour situer dans le temps, on a décidé, à juste titre à mon sens, de supprimer ce qu'on appelait l'examen à l'école secondaire. Pourquoi ? Parce qu'on considérait qu'un enfant ne pouvait pas, en une seule épreuve, montrer ce dont il était capable, voire s'il était digne d'aller à l'école secondaire ou s'il devait, ce n'est pas du tout dépréciatif « rester » à l'école primaire. Eh bien, que fait-on dans ce domaine-là ? On réunit des enfants en un lieu et, là, j'aimerais rendre hommage au Service de l'enseignement qui a progressé de ce point de vue-là : en réunissant les enfants au même endroit, mis à part les tout petits niveaux car je crois que l'enseignant se déplace à domicile, il fait en sorte que les

résultats soient comparables. Mais, encore une fois, peut-on comparer des résultats que l'on obtiendra avec les résultats d'un enfant qui a passé l'épreuve à l'école (école dont il a l'habitude), l'endroit où il a travaillé, l'endroit où il a appris alors que l'enfant ira pour la première fois à un endroit précis dont il n'a pas l'habitude, ce qui représente pour lui un dépaysement certain ?

Alors, Mesdames et Messieurs, vous avez compris qu'à titre personnel, je ne soutiendrai pas le postulat parce que je crois qu'il faut être conscient que l'évaluation n'est jamais un absolu et qu'il faut être capable, pour que l'évaluation prenne quelque valeur, de la relativiser, autrement dit de la mettre en relation avec des choses, sans la déprécier.

Je me permets encore une toute petite remarque : il se pourrait bien, et c'est mon expérience de conseiller pédagogique qui me le dit, que, dans les familles où l'on a pu constater de réelles difficultés en matière d'apprentissage, de pédagogie, ces familles connaissent des problèmes sans doute plus fondamentaux de type relationnel. Merci beaucoup de votre attention.

Au vote, le postulat no 412 est accepté par 40 voix contre 12.

19. Modification de la loi sur l'école obligatoire (service de santé scolaire) (première lecture)

20. Modification de la loi sanitaire (service de santé scolaire) (première lecture)

21. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (service de santé scolaire) (première lecture)

22. Modification du décret concernant le service dentaire scolaire (service de santé scolaire) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe plusieurs projets de modification partielle de textes relatifs au service de santé scolaire, à savoir la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11), la loi sanitaire (RSJU 810.01), le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111) et le décret concernant le service dentaire scolaire (RSJU 410.72).

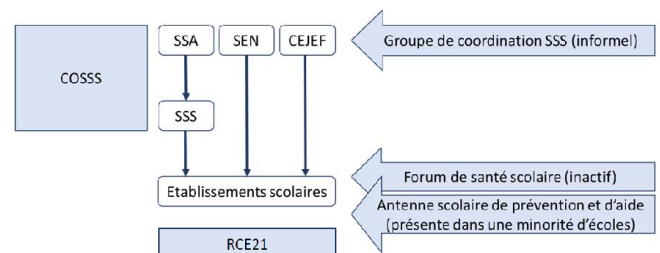
Il vous invite à les accepter et les motive comme il suit.

I. Contexte

Créé en 2001, le service de santé scolaire (SSS), rattaché au Service de la santé publique (SSA), est composé actuellement de onze infirmières scolaires (pour 4,8 EPT) et de cinq médecins scolaires, rémunérés à l'heure, actifs dans les écoles de la scolarité obligatoire et post-obligatoire. Les tâches attribuées aux infirmières scolaires sont d'un côté l'organisation et la réalisation de visites de santé et d'un service de permanences à disposition des élèves, d'un autre côté, la mise sur pied et la participation aux activités de prévention et promotion de la

santé. Les médecins scolaires appuient et conseillent les infirmières scolaires dans leur pratique, ainsi que les autorités scolaires et les enseignants pour ce qui a trait à la santé. Une collaboratrice scientifique du SSA assure l'organisation, la gestion administrative et budgétaire du SSS, sous la responsabilité du médecin cantonal pour les aspects médicaux et du chef de service pour les aspects administratifs.

Les interfaces de collaboration et de coordination du SSS sont les suivantes. Présidée par le médecin cantonal, la Commission du service de santé scolaire (COSSS) réunit une fois par année des partenaires d'horizon très large [Sont représentés, en tant que membres, le Syndicat des enseignants jurassiens, la société médicale du Jura, les communes, les ligues et associations de santé (Ligue pulmonaire), l'association suisse des infirmières et infirmiers, le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), la Clinique dentaire scolaire; invités permanents : infirmier scolaire délégué, médecin scolaire délégué et collaborateur scientifique du Service de la santé publique] avec le mandat principal de préavis, à l'intention du Gouvernement, les questions liées à la santé scolaire. Au niveau de l'administration cantonale, un groupe de coordination informel se réunit deux fois par année afin de discuter des projets en cours et comprend le SSA, le Service de l'enseignement (SEN) et le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) [depuis le 1^{er} août 2019, le CEJEF a fusionné avec le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire pour former le Service de la formation postobligatoire (SFP). Dans le présent document, le CEJEF est mentionné pour la situation prévalant avant le 1^{er} août et le SFP pour ce qui a trait au projet proposé]. Au niveau des écoles, deux groupes se côtoient : d'une part, le forum de santé scolaire, actuellement inactif, qui vise à mettre en place une politique de promotion de la santé et d'autre part, l'antenne de prévention scolaire, présente dans une minorité d'écoles, qui vise à accompagner des cas d'élèves en particulier. Finalement, vingt-deux établissements scolaires font actuellement partie du Réseau cantonal d'écoles²¹ en santé et durables (autrefois «en santé») (RCE21); label qui certifie qu'un travail en termes de prévention et promotion de la santé a été effectué. L'organigramme ci-après illustre la situation actuelle :



En 2012, un mandat a été confié à la professeure Eliane Danalet pour dresser le bilan et analyser la réactualisation du service de santé scolaire. Le rapport Danalet [analyse de la politique de santé scolaire du canton du Jura en vue d'un bilan et d'une réactualisation du fonctionnement de son service de santé scolaire (SSS). Etat des lieux et recommandations] met en avant les trois recommandations suivantes :

Redéfinir les fondements du projet commun entre les différents secteurs impliqués dans la santé à l'école : Ecole - Santé – Fondation O2.

Structurer les ressources et les réseaux d'acteurs afin de développer des espaces délimitant l'activité et les responsabilités de chacun.

Clarifier les orientations du service de santé scolaire pour renforcer son action et sa visibilité dans le canton du Jura.

Suite à ces recommandations, des travaux ont été menés par le SSA, le SEN et le CEJEF, sous la validation de leur département respectif, avec les buts de modernisation du fonctionnement du SSS ainsi que de clarification et simplification de sa structure. Le projet d'actualisation du SSS qui en découle redéfinit la gouvernance et les instances de coordination, sans toucher aux activités des infirmières et des médecins scolaires. Ce projet est soumis à l'approbation du Parlement, car sa réalisation nécessite de modifier plusieurs lois et décrets. L'ordonnance concernant le service de santé scolaire (RSJU 410.71), qui constitue la base des directives du SSS, lesquelles sont édictées par le SSA, sera ensuite adaptée.

II. Exposé du projet

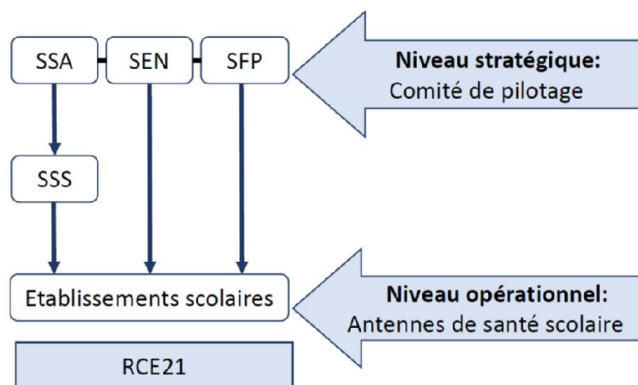
A. Projet en général

Le projet d'actualisation du SSS repose sur la définition d'une vision fédérative permettant d'intégrer les objectifs de la santé scolaire et tous les acteurs concernés par ce domaine :

Les élèves, les enseignants et les autres professionnels du milieu scolaire évoluent dans un environnement favorable à leur développement et à leur santé, en particulier grâce à des activités de prévention et de promotion de la santé.

Le cadre conceptuel de référence en matière de santé en milieu scolaire a évolué depuis quelques décennies. Il n'est plus fait mention de médecine scolaire ou d'une approche de la santé individuelle reposant sur les risques encourus mais d'une approche positive de la santé, dans une perspective communautaire. Les dispositions légales cadrant le SSS et antérieures à la création de ce dernier doivent être revues et actualisées en conséquence (loi sur l'école obligatoire et loi sanitaire).

Les modifications apportées au SSS touchent à la structure de la gouvernance et aux interfaces de coordination. L'organigramme schématique ci-après l'illustre.



Au niveau stratégique, le projet prévoit la création d'un comité de pilotage qui réunit formellement le SSA, le SEN et le SFP et renforce ainsi la collaboration entre les domaines de la santé et de l'enseignement, offre une gouvernance mixte au SSS et contribue à une meilleure visibilité et réactivité à la santé scolaire. En effet, un environnement scolaire «sain» ne peut pas être uniquement porté par le domaine de la santé, il est essentiel que tous les acteurs du milieu scolaire y contribuent. Par ailleurs, la moitié des cantons romands ont une gouvernance partagée entre le domaine de la santé et le domaine de l'enseignement pour les services de santé en milieu scolaire. La gestion des ressources humaines du SSS reste du ressort du SSA avec une dotation identique de 4.8 EPT. Hormis des représentants des services mentionnés, le comité de pilotage est composé de l'infirmière scolaire déléguée, du médecin scolaire délégué, du président de la Conférence des directeurs des écoles primaires (CODEP), du président de la Conférence des directeurs des écoles secondaires (CODES) et du coordinateur cantonal du réseau suisse d'écoles en santé et durables. Un meilleur lien est ainsi créé avec les acteurs de terrain. De plus, selon les thématiques abordées, les autres partenaires impliqués dans la santé scolaire, tels qu'une ligue ou une association professionnelle, ou encore les représentants des parents ou les syndicats, sont invités et consultés.

Inactive depuis 2013 et en vue de la nouvelle gouvernance, la COSSS a été dissoute par le Gouvernement le 5 avril 2016. Or, l'inscription de cette commission dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale a malencontreusement été omise par l'administration cantonale. La compétence de modification du Parlement est ainsi pleinement rétablie dans la présente révision.

Au niveau opérationnel, une antenne de santé scolaire est mise en place dans chaque établissement ou cercle scolaire. Elle porte deux compétences distinctes : d'une part, coordonner la politique de soutien pour les élèves en situation de difficulté; d'autre part, organiser des actions de prévention et promotion de la santé. Un noyau dur d'acteurs centraux (direction de l'école, infirmier scolaire, médiateur le cas échéant) constitue ces deux groupes qui peuvent faire appel à d'autres professionnels selon la problématique ou l'activité traitée. Concernant la compétence de coordination, le groupe a la possibilité de traiter des situations individuelles si cela est pertinent. Les forums de santé scolaire [les forums de santé réunissent divers interlocuteurs concernés afin de développer une politique en matière de promotion de la santé et d'éducation à la santé dans l'école], inactifs depuis de nombreuses années, sont supprimés, tandis que les antennes de prévention [les antennes de prévention ont pour objectif de coordonner l'accompagnement d'élèves en particulier], actives dans quelques écoles, sont intégrées dans le modèle proposé. Ces deux instances, forums de santé et antenne de prévention, et leurs tâches sont ainsi fusionnées en antennes de santé scolaire, déployées sur tout le canton.

Le fonctionnement proposé correspond à une gestion de projet moderne. Ainsi, les projets sont discutés, élaborés, validés, mis en œuvre et évalués en collaboration avec les acteurs de terrain, mais également les autres partenaires (ligues, communes, professionnels particuliers, etc.). Cela s'opère dans le cadre d'une politique cohérente de santé scolaire dont est garant le comité de pilotage, gouvernance mixte rassemblant les services étatiques en charge de la

santé, de l'enseignement et de la formation. Ce processus comprend également des consultations et des communications spécifiques. La formalisation de deux groupes bien identifiés au niveau stratégique et opérationnel permet de travailler la politique de santé scolaire selon ces préceptes de gestion de projet.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation, le maintien de la Commission de santé scolaire ne semble pas pertinent. En effet, le comité de pilotage réunit une partie des membres de cette commission (SEN, SFP, SSA) et intègre, selon les projets discutés, les partenaires concernés par la mise en œuvre d'une activité particulière. Ces parties prenantes au projet peuvent ainsi être des membres de la Commission de santé scolaire. Finalement, cette dernière consiste actuellement plus en un lieu d'échanges que de décisions. Vu ce qui précède, il semble dès lors pertinent de renforcer le domaine de la santé scolaire par un organe stratégique décisionnel qui regroupe l'ensemble des acteurs concernés directement par la mise en œuvre de la politique de santé scolaire. Dans ce contexte, nous préconisons la suppression de la Commission de santé scolaire, inscrite à l'article 97 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale et aux articles 9 et 11 du décret concernant le service dentaire scolaire.

Par ailleurs, il est proposé de modifier la désignation de «service» de santé scolaire afin de ne pas apporter de la confusion entre les niveaux administratifs, notamment avec l'unité administrative auquel il est rattaché («Service de la santé publique»). Le terme « d'unité », également utilisé dans d'autres cantons romands (VD, VS), est proposé. On parlera ainsi d'unité de santé scolaire.

De plus, cette révision offre l'opportunité de mettre à jour des dispositions au vu des évolutions constatées dans la réalité de l'école jurassienne. Ainsi, l'obligation pour les enseignants de fournir une attestation médicale avant leur entrée en fonction est abrogée, de même que la mission spéciale dont peuvent être chargés certains enseignants en tant qu'animateurs santé. La distinction entre secret professionnel et secret de fonction pour les médecins et infirmiers scolaires est également clarifiée, ainsi que les possibilités de collaborations de ces derniers dans le cadre de procédures civiles ou pénales.

Enfin, l'imbrication des dispositions légales concernant les services dentaire scolaire et de santé scolaire implique que des modifications soient également apportées au service dentaire scolaire, notamment concernant les tâches précédemment attribuées à la commission du service de santé scolaire.

B. Commentaire par articles

Voir les documents «tableaux comparatifs» annexés au présent message.

III. Effets du projet

Les modifications apportées au SSS n'ont pas d'autre effet qu'une gestion moderne et cohérente de la santé scolaire dans l'ensemble des cercles scolaires jurassiens. Il n'y aura pas d'incidence financière pour le Canton, ni pour les communes. A noter que le 80% des charges du SSS est soumis à la répartition avec les communes selon la clé de répartition de l'enseignement.

IV. Consultation des principales instances concernées

Entre avril 2016 et octobre 2017, le projet de modification a été présenté aux principales instances concernées (notamment la COSSS, les collaborateurs du SSS, la CODEP, la CODES, les Directeurs des divisions du CEJEF, la Fondation rurale interjurassienne, les Directeurs des écoles privées, l'Association jurassienne des animatrices en santé sexuelle, la Fondation Pérène, la Fondation 02 et le Réseau cantonal d'écoles en santé). Ces dernières ont accueilli positivement les changements opérés. Le Conseil de la santé publique préavisé également favorablement ce projet, selon décision du 22 janvier 2019.

V. Procédure de consultation

Les projets de modification ont été mis en consultation publique du 9 avril au 15 mai 2019. Les avis émis sont très majoritairement favorables. Pour le surplus, le rapport relatif à la consultation peut être consulté sur le site www.jura.ch/santescolaire. Vu les résultats positifs de cette consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de modification des bases légales proposé au Parlement.

VI. Conclusion

Au vu des arguments exposés ci-avant, le Gouvernement estime que les modifications légales proposées améliorent et modernisent le fonctionnement de la santé scolaire sans coût supplémentaire pour l'Etat et les communes. Il vous invite à accepter les modifications qui vous sont soumises.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les député-e-s, nos meilleures salutations.

Delémont, le 3 décembre 2019

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Jacques Gerber

La chancelière d'Etat :
Gladys Winkler Docourt

Tableaux comparatifs :

Modification de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 60, alinéas 1 et 3 <i>Education à la santé</i>	Article 60, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur) <i>Education à la santé</i>	
¹ L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir un comportement sain; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle ; elle sensibilisera les élèves aux menaces qui pèsent sur leur santé.	¹ L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle tout en développant à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé.	Le but est que les écoles développent une vision positive de la santé et de sa promotion. On insiste sur la notion de santé communautaire et non plus sur les risques individuels qui pèsent sur la santé.
³ Elle [L'école] participe à des forums de santé, organisés par le Service de la santé et réunissant pour chaque école ou groupe d'écoles les divers interlocuteurs concernés. Ceux-ci veillent au développement d'une politique cohérente en matière de promotion de la santé et d'éducation à la santé.	³ Elle porte une attention particulière à la prévention et à la promotion de la santé. Elle veille au développement d'une politique cohérente dans ces domaines.	Avec la nouvelle organisation proposée, les forums de santé prennent une autre forme et ne sont plus dénommés comme tels. Le Service de la santé publique ne les organisera plus, mais des lieux d'échange resteront prévus à l'interne des écoles.
Article 136 <i>Rattachement</i>	Article 136 (nouvelle teneur) <i>Rattachement</i>	
Le service médical scolaire et le service dentaire scolaire relèvent du Département de la Santé et des Affaires sociales. Ils sont rattachés au Service de la santé. Pour toute mesure engageant les enseignants ou les autorités scolaires locales, le Service de la santé collabore avec le Service de l'enseignement.	L'unité de santé scolaire et le service dentaire scolaire sont rattachés au Service de la santé publique. Pour toute mesure engageant les enseignants ou les autorités scolaires locales, le Service de la santé publique collabore avec le Service de l'enseignement.	Le rattachement de l'unité de santé scolaire et du service dentaire scolaire au Service de la santé publique implique de facto qu'ils relèvent du Département de l'économie et de la santé. Dès lors, cette précision est inutile.
		Dans l'ensemble du texte, la dénomination «service médical scolaire» est remplacée par celle d'«unité de santé scolaire».

Modification de la loi sanitaire (RSJU 810.01)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 7, alinéas 2, lettres a et b, et 3 <i>Prévention dans les écoles</i>	Article 7, alinéas 2, lettres a et b, et 3 (nouvelle teneur) <i>Prévention dans les écoles</i>	
² L'éducation à la santé dispensée dans les écoles a pour but : a) de familiariser les élèves avec les risques menaçant leur santé;	² L'éducation à la santé dispensée dans les écoles a pour but : a) de renforcer les connaissances et les comportements favorisant la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire;	En lien avec l'article 60, alinéa 1, de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11), il est proposé de développer au sein des écoles une vision positive de la santé et de sa promotion. On insiste sur la notion de santé

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
b) de promouvoir un comportement adéquat;	b) de développer à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé;	communautaire et non plus sur les risques individuels qui pèsent sur la santé.
³ Le Département de l'Education et le Département de l'Economie insèrent l'éducation à la santé dans les programmes obligatoires des écoles qui relèvent de leur compétence.	³ Le Département de la formation, de la culture et des sports insère l'éducation à la santé dans les programmes de la scolarité obligatoire, ainsi que dans ceux des différentes divisions du Service de la formation postobligatoire.	Adaptation à la dénomination actuelle des départements et services.
	Article 58a (nouveau) (avant la section 4) <i>Médecins scolaires et infirmiers scolaires</i>	
	Dans le cadre d'une procédure en cours, les médecins scolaires et les infirmiers scolaires peuvent fournir aux autorités de poursuite pénale ainsi qu'à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les documents nécessaires et communiquer les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent. L'article 453 du Code civil est réservé.	Ce nouvel article permet aux médecins et infirmiers scolaires de collaborer avec l'APEA ou une autorité pénale pour pouvoir leur communiquer des informations et transmettre des pièces, dans le cadre et aux conditions fixées, sans qu'une levée du secret professionnel ne soit nécessaire. Actuellement, l'article 12 sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21) ne permet de collaborer qu'avec l'APEA.

Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 97 <i>Conseil de la santé publique</i>	Article 97 (nouvelle teneur) <i>Conseil de la santé publique</i>	
Au service de la santé publique sont adjoints : a) le Conseil de la santé publique; b) la commission du service médical et dentaire scolaire.	Le Conseil de la santé publique est adjoint au Service de la santé publique.	La commission est dissoute. Un comité de pilotage assure la direction stratégique de l'unité de santé scolaire. Ce comité est organisé par le Gouvernement.

Modification du décret concernant le service dentaire scolaire (RSJU 410.72)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Préambule	Préambule (nouvelle teneur)	
vu l'article 25 de la Constitution cantonale, vu les articles 135-137 de la loi scolaire du 20 décembre 1990, vu l'article 89 de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes,	vu l'article 25 de la Constitution cantonale, vu l'article 137 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire,	Le préambule a été adapté car la loi sur les écoles moyennes a été abrogée.
Article 9, alinéa 1, phrase introductive <i>Dentiste de confiance</i>	Article 9, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau) <i>Dentiste de confiance</i>	

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>¹ Sur proposition de la commission cantonale de santé scolaire, le Département de la Santé et des Affaires sociales nomme un ou plusieurs dentistes de confiance qui ont pour tâches :</p>	<p>¹ Sur proposition du Service de la santé publique, qui requiert au préalable les préavis du Service de l'action sociale et de l'Office des assurances sociales, le Gouvernement désigne un ou plusieurs dentistes de confiance qui ont pour tâches :</p> <p>³ Après avoir requis l'avis des dentistes de confiance, du Service de l'action sociale et de l'Office des assurances sociales, le Service de la santé publique préavise, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant le service dentaire scolaire.</p>	<p>La commission cantonale de santé scolaire est supprimée. Le comité de pilotage de la santé scolaire reprend ses tâches, à l'exception de celles touchant au service dentaire scolaire. Le comité de pilotage est organisé par le Gouvernement à travers l'ordonnance concernant le service de santé scolaire (RSJU 410.71) qui sera révisée en fonction de ces modifications.</p> <p>Concernant le service dentaire scolaire, les tâches de proposition et de préavis sont confiées au service auquel il est rattaché. Les services intervenant dans le financement ainsi que, pour les questions générales, les dentistes de confiance sont consultés.</p> <p>Un alignement sur les dispositions concernant le personnel de l'Etat est réalisé : l'instance de désignation des dentistes de confiance est le Gouvernement.</p>
<p>Article 11 <i>Commission cantonale de santé scolaire</i></p>	<p>Article 11</p>	
<p>¹ Le Gouvernement institue une commission cantonale de santé scolaire et définit ses attributions.</p> <p>² La commission est rattachée au Département de la Santé et des Affaires sociales. Elle se compose de sept à neuf membres nommés par le Gouvernement pour la législature et représentant les milieux intéressés. Le Service de l'enseignement, le Service de la santé et le Service de l'action sociale disposent chacun d'un représentant.</p> <p>³ Elle préavise, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant le service de santé scolaire et le service dentaire scolaire; elle peut proposer des mesures aux services compétents.</p>	<p>(Abrogé.)</p>	<p>L'article 11 est abrogé. Voir commentaire précédent.</p>
<p>Article 12 <i>Département de la Santé et des Affaires sociales</i></p>	<p>Article 12 (nouvelle teneur) <i>Département</i></p>	
<p>Le Département de la Santé et des Affaires sociales exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire. Il collabore avec le Département de l'Education.</p>	<p>Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire. Il collabore avec le Département de la formation, de la culture et des sports et le Département de l'intérieur.</p>	<p>Adaptation à l'organisation actuelle des départements.</p>

Modification de la loi sur l'école obligatoire

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.
La loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 [RSJU 410.11] est modifiée comme il suit :

Article 60, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle tout en développant à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé.

³ Elle porte une attention particulière à la prévention et à la promotion de la santé. Elle veille au développement d'une politique cohérente dans ces domaines.

Article 136 (nouvelle teneur)

L'unité de santé scolaire et le service dentaire scolaire sont rattachés au Service de la santé publique. Pour toute mesure engageant les enseignants ou les autorités scolaires locales, le Service de la santé publique collabore avec le Service de l'enseignement.

II.
Dans l'ensemble du texte, la dénomination «service médical scolaire» est remplacée par celle d'«unité de santé scolaire».

III.
¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Eric Dobler
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Modification de la loi sanitaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.
La loi sanitaire du 14 décembre 1990 [RSJU 810.01]¹ est modifiée comme il suit :

Article 7, alinéas 2, lettres a et b, et 3 (nouvelle teneur)

² L'éducation à la santé dispensée dans les écoles a pour but :

- a) de renforcer les connaissances et les comportements favorisant la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire;
- b) de développer à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé;

³ Le Département de la formation, de la culture et des sports insère l'éducation à la santé dans les programmes de

la scolarité obligatoire, ainsi que dans ceux des différentes divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 58a (nouveau), avant la section 4
Médecins scolaires et infirmiers scolaires

Dans le cadre d'une procédure en cours, les médecins scolaires et les infirmiers scolaires peuvent fournir aux autorités de poursuite pénale ainsi qu'à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les documents nécessaires et communiquer les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent. L'article 453 du Code civil [RS 210] est réservé.

II.
¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Eric Dobler
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.
Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 97 (nouvelle teneur)

Le Conseil de la santé publique est adjoint au Service de la santé publique.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Eric Dobler
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Modification du décret concernant le service dentaire scolaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.
Le décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire [RSJU 410.72] est modifié comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu l'article 25 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article 137 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire [RSJU 410.11],

Article 9, alinéas 1, phrase introductive (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

¹ Sur proposition du Service de la santé publique, qui requiert au préalable les préavis du Service de l'action

sociale et de l'Office des assurances sociales, le Gouvernement désigne un ou plusieurs dentistes de confiance qui ont pour tâches :

³ Après avoir requis l'avis des dentistes de confiance, du Service de l'action sociale et de l'Office des assurances sociales, le Service de la santé publique prévise, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant le service dentaire scolaire.

Article 11

(Abrogé.)

Article 12 (nouvelle teneur)

Département

Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire. Il collabore avec le Département de la formation, de la culture et des sports et le Département de l'intérieur.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le secrétaire :
Eric Dobler	Jean-Baptiste Maître

Mme Suzanne Maître (PCSI), présidente de la commission de la santé et des affaires sociales : Comme vous avez pu le voir, deux lois et deux décrets sont impliqués et devront être modifiés par notre Parlement : loi sur l'école obligatoire, loi sanitaire, décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, décret sur le service dentaire scolaire.

La commission de la santé et des affaires sociales a traité à trois reprises de ces objets. Les membres de la commission les ont acceptés sans opposition mais quelques questions ont été posées et divers points ont ainsi pu être éclaircis.

L'origine du projet est issue d'un rapport demandé par le Service de la santé publique à la professeure Eliane Danalet. Dans ses conclusions, elle met en évidence trois recommandations :

- Redéfinir un projet commun entre les différents acteurs de la santé scolaire que sont l'école, la santé publique et la Fondation O₂
- Structurer les ressources à disposition et définir les responsabilités de chacun
- Clarifier les orientations du service de la santé scolaire, renforcer son action et sa visibilité dans notre canton.

Suite à ce rapport, deux groupes ont été constitués. D'abord le groupe de pilotage avec le chef du Service de la santé publique (SSA), le chef du Service de l'enseignement (SEN), le directeur général du CEJEF et un groupe de travail comprenant le responsable de la section gestion du SEN, un collaborateur scientifique du SSA, un délégué des médecins scolaires ainsi qu'une déléguée des infirmières scolaires et le directeur de la Division santé-social-arts.

Il en est résulté des propositions dans le sens du rapport et une préparation des modifications de loi pour une santé scolaire plus moderne avec une gouvernance mixte et un

nouveau nom «Unité de santé scolaire». A noter que, pour la santé scolaire, seul notre canton fonctionne aussi bien au niveau de l'école obligatoire que post-obligatoire, ce qui est bien évidemment maintenu dans le projet.

La situation actuelle est formée dans un premier niveau de la coordination des services concernés (Service de la santé publique, Service de l'enseignement et CEJEF, devenu entretemps Service de la formation postobligatoire), cela avec l'appui de la commission consultative du Gouvernement en matière de santé scolaire. Et, pour l'opérationnel au niveau des établissements, de structures plus ou moins actives dans un certain nombre d'écoles avec le forum de santé scolaire qui est depuis quelque temps inactif et l'antenne scolaire de prévention et d'aide dans certaines écoles.

Cinq médecins scolaires et onze infirmières, pour 4,8 EPT, sont engagés pour plus de 11'000 élèves en primaire, secondaire et secondaire II, soit 2'400 élèves pour un 1 EPT, ce qui est peu, la commission l'a remarqué. Le budget de 618'000 francs est réparti entre le canton et les communes. Le projet n'aura pas d'incidence sur le financement.

Les principales modifications du projet sont de mettre en place un comité de pilotage avec le Service de la santé publique, le Service de l'enseignement et le Service de la formation afin de renforcer la collaboration entre les domaines de la santé et de l'enseignement, comme cela se pratique dans la plupart des cantons romands. Afin de garder un lien avec les acteurs du terrain, les représentants des infirmières et des médecins scolaires, des présidents de la CODEP et de la CODES ainsi que le coordinateur du Réseau suisse d'écoles en santé feront partie du comité stratégique. Selon les thématiques, d'autres partenaires, ligues liées à la santé, parents, syndicats ou autres seront invités et/ou consultés.

L'ambition est de dépasser la médecine scolaire proprement dite pour faire une véritable promotion de la santé à tous les niveaux (physique, mental et psychique) et cela pour tous les acteurs de l'école : les élèves, les enseignants mais aussi le personnel évoluant dans les écoles. Le slogan pourrait être : prévenir plutôt que soigner !

Au niveau opérationnel, une antenne de santé scolaire est mise en place dans chaque établissement ou cercle scolaire avec deux missions principales :

En premier, coordonner la politique de soutien aux élèves en difficultés. Traiter ou déléguer les situations individuelles. Ce rôle sera dévolu au directeur ou directrice, à l'infirmière et au médiateur ou à la médiatrice lorsqu'il y en a mais ce n'est pas toujours le cas. Selon les besoins et les situations, des intervenants socio-éducatifs sont invités pour élargir les discussions. Ce point a été soulevé par le groupe socialiste en commission.

Le deuxième point est bien sûr la prévention avec l'organisation d'actions ponctuelles mais surtout de promotion de la santé. Plusieurs pistes ont été évoquées pour cela : journée dédiée à la santé, conférences, ateliers, visites, sensibilisation par exemple au sommeil, à la protection contre les méfaits du soleil, prévention du tabagisme, à la consommation excessive de sucre ou de graisse. Le panel est large et les idées ne manquent pas.

Pour ce volet, la direction, l'infirmière scolaire, la médiation et la personne représentant les enseignants seront les porteurs des interventions.

Le projet que nous avons à débattre aujourd'hui a été soumis à une large consultation du 9 avril au 15 mai 2019. Les avis sont majoritairement favorables.

Il en est de même pour la commission de la santé et des affaires sociales qui a accepté, à l'unanimité, ce projet après un débat intéressant et fructueux avec Madame Laure Chiquet et Monsieur Fabien Kohler, porteurs du dossier dans leur domaine respectif. Je les remercie sincèrement pour leur disponibilité.

Quelques indications sur les modifications légales proposées :

Loi sur l'école obligatoire

«Service médical scolaire» est remplacé par «Unité de santé scolaire».

Article 60 : éducation à la santé, définition de la santé et de la promotion scolaire. On incite chacun à assumer sa responsabilité tout en développant la notion de santé communautaire.

Les forums de santé n'existeront plus et, à la place, des lieux d'échange restent prévus dans les écoles.

Article 136 : la mention du Département est inutile puisque la santé scolaire et le service dentaire scolaire sont rattachés au Service de la santé publique qui fait partie du Département.

Le rattachement des infirmières au Département de la santé est logique bien que l'activité se situe en milieu scolaire.

Loi sanitaire

Article 7 : on précise le développement, au sein des écoles, d'une vision positive de la santé et de sa promotion.

Il y a plusieurs adaptations de la dénomination des services.

Nouvel article 58a : on introduit la possibilité donnée aux médecins et infirmières de collaborer avec l'APEA, ce qui n'est actuellement pas possible; ils peuvent aussi collaborer avec l'autorité de poursuite pénale, tout cela sous réserve des droits de la personne et de la protection des données.

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Article 97 : il est modifié puisque la commission consultative de santé scolaire est dissoute.

Décret concernant le service dentaire scolaire

Articles 9 et 11 : adaptation du texte après l'abrogation de la loi sur les écoles moyennes.

Le comité de pilotage reprend les tâches de la commission cantonale qui a été dissoute

Article 12 : plusieurs adaptations de l'organisation actuelle des départements sont aussi mentionnées à cet article.

Au terme de cet exposé, je remercie Monsieur le Ministre Jacques Gerber ainsi que Monsieur Nicolas Pétremand pour leur présence très active à nos séances de commission ainsi que nos secrétaires Nicole Roth et Jean-Baptiste Maître pour leurs précieux procès-verbaux.

La commission vous invite à soutenir ce projet et je profite de la tribune pour vous informer que le groupe PCSI

acceptera toutes les modifications proposées. Merci de votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie et de la santé : La santé scolaire est un pilier de l'action de l'Etat en matière de prévention des maladies et de promotion de la santé.

Qu'il s'agisse de promouvoir des comportements sains et un environnement scolaire favorable à la santé, de détecter des problématiques de santé, comprises dans sa globalité, d'appuyer les professionnels de l'école et de travailler avec celles et ceux des milieux du social et de l'éducation, entre autres, les infirmières et médecins scolaires agissent, Mesdames et Messieurs les députés, pour la santé et le bien-être actuel et futur des élèves jurassiennes et jurassiens, et cela en réalisant un travail remarquable.

Le projet qui vous est soumis par le Gouvernement aujourd'hui ne révisé pas le fonctionnement quotidien de la santé scolaire mais vise à améliorer son action et à moderniser les structures et les principes qui l'encadrent.

Pour cela, le projet déploie différents objectifs et je les rappelle brièvement :

Le premier est de mettre en place une politique de santé scolaire moderne avec une vision globale et positive de la santé, dans une approche plus uniquement basée sur la médecine scolaire proprement dite mais de faire une véritable promotion de la santé à tous les niveaux et dans une perspective communautaire.

Pour le deuxième objectif, il s'agit d'actualiser et de moderniser la gouvernance de la santé scolaire mais également de lui donner formellement une teinte mixte, entre la santé et le domaine de l'enseignement et de la formation avec notamment la création de ce comité de pilotage.

Enfin, il s'agit de déployer dans toutes les écoles du canton des interfaces opérationnelles (antennes de santé scolaires) et, en cela, assurer une harmonisation des pratiques.

Madame la présidente de la commission de la santé et des affaires sociales, que je remercie pour son exposé mais également d'avoir traité ces différents dossiers en commission de la santé de manière diligente, a très justement précisé la déclinaison de ces deux instances que sont le comité de pilotage et les antennes de santé scolaire ainsi que les principaux changements opérés par ce projet dans différentes dispositions légales. Je ne vais donc pas prolonger inutilement mon intervention.

Vous l'avez compris, Mesdames et Messieurs les députés, afin de moderniser le cadre de la santé scolaire jurassienne, sans impact financier pour l'Etat et les communes, le Gouvernement vous invite donc à accepter le projet et la série de modifications à apporter aux lois et décrets concernés.

19. Modification de la loi sur l'école obligatoire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

20. Modification de la loi sanitaire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

21. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 97 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité des députés.

22. Modification du décret concernant le service dentaire scolaire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement; un avis contraire est dénombré.

24. Modification de la loi sanitaire (registre des tumeurs) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de modification partielle de la loi sanitaire (RSJU 810.01) concernant les registres et statistiques en matière de prévention de la santé, en particulier s'agissant du registre cantonal des tumeurs.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

En Suisse, on compte 15 registres cantonaux ou intercantonaux des tumeurs qui couvrent 23 cantons (env. 94% de la population suisse) ainsi qu'un registre suisse du cancer de l'enfant. Le Registre neuchâtelois et jurassien des tumeurs (RNJT), fondé en 2015 sur la base de l'article 8a de la loi sanitaire, enregistre de manière nominale tous les nouveaux cas de cancer dans la population résidente des cantons de Neuchâtel et du Jura. Anonymisées, ces

données permettent d'assurer la surveillance épidémiologique des maladies oncologiques, de fournir des données fiables pour l'évaluation des programmes de dépistage de cancers et de documenter au mieux les effets de programmes de prévention du cancer en général, de favoriser la recherche au sens large sur les maladies oncologiques et de contribuer à la promotion de la qualité des soins aux patients souffrant d'un cancer dans les cantons du Jura et de Neuchâtel. Le fonctionnement du RNJT est assuré par le budget des deux cantons.

Suite à l'adoption, en mars 2016, de la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33) et, en avril 2018, de l'ordonnance y relative (OEMO; RS 818.331) par le Conseil fédéral, les conditions d'enregistrement des maladies oncologiques sont réglées de manière uniforme et exhaustive par le droit fédéral. Ces deux textes indiquent quelles données relatives au cancer peuvent être collectées, déclarées, enregistrées et transmises en vue de leur évaluation à l'échelle nationale et de leur publication. L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue au 1^{er} janvier 2020.

Il est aujourd'hui nécessaire d'adapter le droit cantonal afin, d'une part, de répondre aux nouvelles exigences du droit fédéral et, d'autre part, de pouvoir continuer la pratique mise en place par le RNJT. En effet, ce dernier alimente son registre de nombreuses données sur le cancer, dont certaines vont au-delà de ce qui est prévu par le droit fédéral, et qui sont utiles pour la prévention de cette maladie. Cette adaptation offrira également à terme au RNJT la possibilité d'étendre ses activités et de collecter, aux mêmes fins que celles citées pour les maladies oncologiques, des données concernant d'autres maladies (ex. : diabète, etc.).

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Actuellement, l'article 8a de la loi sanitaire permet à l'Etat de mettre en place des registres, des statistiques et d'autres moyens de mesure destinés au dépistage précoce des problèmes de santé et à la recherche épidémiologique. C'est sur cette base qu'a été fondé le RNJT.

Or, les textes légaux fédéraux relatifs à l'enregistrement de maladies oncologiques réglementent désormais entièrement le traitement de données liées aux cancers. Si les cantons souhaitent collecter – ou continuer à collecter – certaines données non visées par le droit fédéral, il est indispensable de prévoir cette possibilité dans une loi cantonale (cf. art. 32, alinéa 4, LEMO). C'est le cas du RNJT qui souhaite poursuivre la collecte des données telle qu'effectuée jusqu'alors afin d'assurer la continuité de son travail et l'exhaustivité des analyses qu'il peut tirer de ces données.

Au vu des impératifs du droit fédéral, il y a donc lieu de distinguer clairement le registre cantonal des tumeurs et les autres registres faisant partie des moyens d'action mis à disposition du Gouvernement en vertu de l'article 8a de la loi sanitaire. Un nouvel article 8b est ainsi mis en place dans la loi sanitaire. Il institue clairement le registre cantonal des tumeurs et pose certains principes quant à l'établissement de ce dernier. En outre, cette nouvelle disposition charge le Gouvernement de réglementer, par voie d'ordonnance, la collecte par le RNJT de données supplémentaires par rapport au droit fédéral. Il s'agit des carcinomes basocellulaires de la peau (CIM-10 : C44), des tumeurs

bénignes de l'intestin (CIM-10 : D12) et des tumeurs bénignes du sein (CIM-10 : D24) pour ce qui est des données médicales, mais également de la profession de la personne à laquelle un cancer a été diagnostiqué, ainsi que des informations concernant le dépistage dans le cadre d'un programme de dépistage.

Dans la foulée, l'article 8a de la loi sanitaire est modifié en vue de l'adapter aux nouvelles réglementations légales en vigueur.

B. Commentaire par articles

Voir le document «tableau comparatif» annexé au présent message.

III. Effets du projet

Les modifications apportées à la loi sanitaire n'ont pas d'autre effet que de garantir la continuité du travail actuel de collecte de données du RNJT dans le cadre fixé par les nouvelles dispositions fédérales. Cette opération se réalise sans surcoût, à l'exception du coût unique de l'adaptation à ces données supplémentaires du nouveau logiciel national d'enregistrement des cancers que le RNJT utilisera dès janvier 2022. Une première estimation de cette adaptation s'élève à 20'000 à 30'000 francs, montant qui sera vraisemblablement employé en 2021. Cela concernera donc le budget 2021. A noter que le passage au logiciel mis à disposition par la Confédération permettra de réaliser une économie d'exploitation estimée à environ 7'000 francs. Ce chiffre demeure sous réserve des informations à recevoir de

la Confédération et sera précisé dans le cadre du processus budgétaire annuel.

IV. Consultation

Le but des modifications à apporter à la loi sanitaire étant de poursuivre l'activité du RNJT selon le modèle actuel tout en respectant le nouveau droit fédéral, il n'a pas été jugé opportun d'ouvrir une consultation sur le sujet.

V. Conclusion

Au vu des arguments exposés ci-avant, le Gouvernement estime que les modifications législatives proposées sont importantes à la poursuite du travail du RNJT dans une vision de santé publique. Il vous invite donc à les accepter.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les député-e-s, nos meilleures salutations.

Delémont, le 3 décembre 2019

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Jacques Gerber
La chancelière d'Etat : Gladys Winkler Docourt

Tableau comparatif :

Modification de la loi sanitaire (RSJU 810.01)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 8a, alinéas 2 et 3	Article 8a, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)	
<p>² Les dispensateurs de soins sont tenus de participer à l'établissement des registres, des statistiques et des autres moyens de mesure en fournissant les données nécessaires, conformément à l'alinéa 3 et aux instructions de l'autorité compétente.</p> <p>³ Excepté les cas dans lesquels a été délivrée une autorisation habilitant à recevoir communication de données qui n'ont pas été rendues anonymes, conformément à l'ordonnance fédérale du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale, et ceux dans lesquels le secret médical a été levé, les données personnelles sont communiquées après avoir été rendues anonymes.</p>	<p>² Les dispensateurs de soins sont tenus de participer à l'établissement des registres, des statistiques et des autres moyens de mesure en fournissant les données nécessaires conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données ainsi qu'aux instructions de l'autorité compétente.</p> <p>³ (Abrogé.)</p>	<p>L'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP) a été abrogée au 1^{er} janvier 2014. En vertu de l'article 321bis, alinéa 2, du Code pénal suisse (CPS; RS 311.0), entré en vigueur à la même date, le secret professionnel peut être levé à des fins de recherche sur les maladies humaines et sur la structure et le fonctionnement du corps humain si les conditions posées à l'article 34 de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH ; RS 810.30) sont remplies et que la commission d'éthique compétente a autorisé la levée du secret conformément à l'article 45, alinéa 1, lettre b, LRH. Cette autorisation permet aux médecins et aux laboratoires de transmettre aux registres les données de leurs patients sans que le consentement de ces derniers à la levée du secret ne soit</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>exigé. droit fédéral réglant complètement la matière, l'alinéa 3 de l'article 8a de la loi sanitaire est abrogé. S'agissant de l'anonymisation des données, il est renvoyé aux règles générales en matière de protection des données, en l'occurrence à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (RSJU 170.41) qui, à son article 53, régit le traitement de données à des fins de recherche, planification et statistique. Selon la nouvelle teneur de l'alinéa 2 de cette disposition, les données sont rendues anonymes si cela est nécessaire et dans la mesure où le but du traitement le permet. L'actuel alinéa 2 de l'article 8a de la loi sanitaire est ainsi modifié en conséquence. Le renvoi qui y est opéré permet de maintenir l'exigence. Dès lors, le d'anonymisation.</p>
	<p>Article 8b (nouveau) <i>Registre cantonal des tumeurs</i></p>	
	<p>¹ L'Etat met en place un registre cantonal des tumeurs à des fins de surveillance épidémiologique des maladies oncologiques, d'évaluation des programmes de dépistage précoce, de recherche sur les maladies oncologiques et de promotion de la qualité des soins aux patients.</p> <p>² Le Gouvernement peut déléguer la tenue du registre cantonal des tumeurs à une entité tierce. Il s'assure que les règles en matière de sécurité des données soient respectées.</p> <p>³ Les dispensateurs de soins et les organisations chargées des programmes de dépistage précoce sont tenus de participer à l'établissement du registre cantonal des tumeurs en fournissant les données nécessaires conformément à la législation fédérale et cantonale.</p> <p>⁴ Le registre cantonal des tumeurs communique aux organisations chargées des programmes de dépistage précoce les données nécessaires à l'assurance qualité avec le numéro AVS des patients ayant participé à un tel programme.</p> <p>⁵ Le registre cantonal des tumeurs peut collecter d'autres données sur les maladies oncologiques que celles</p>	<p>Suite à l'adoption, en mars 2016, de la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO ; RS 818.33) et, en avril 2018, de l'ordonnance y relative (OEMO ; RS 818.331) par le Conseil fédéral, les conditions d'enregistrement des maladies oncologiques sont réglées de manière uniforme et exhaustive par le droit fédéral. Ces deux textes indiquent quelles données relatives au cancer peuvent être collectées, déclarées, enregistrées et transmises en vue de leur évaluation à l'échelle nationale et de leur publication. L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue au 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Le Registre neuchâtelois et jurassien des tumeurs (RNJT), fondé en 2015 sur la base de l'article 8a de la loi sanitaire, permet d'ores et déjà au canton du Jura de collecter des données relatives aux tumeurs. Parmi celles-ci figurent d'autres données que celles réglementées par le droit fédéral.</p> <p>Il est aujourd'hui nécessaire d'adapter le droit cantonal afin, d'une part, de répondre aux nouvelles exigences du droit fédéral et, d'autre part, de pouvoir continuer la pratique mise en place par le RNJT, lequel alimente son registre de données supplémentaires sur le cancer qui lui sont utiles pour la prévention et l'amélioration de la qualité des traitements de cette maladie. Cette</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>prévues par le droit fédéral. Il peut également collecter des données sur d'autres maladies. Le Gouvernement en dresse la liste par voie d'ordonnance.</p>	<p>adaptation permettra également au besoin au RNJT d'étendre ses activités et de collecter, aux mêmes fins que celles citées pour les maladies oncologiques, des données concernant d'autres maladies (ex. : diabète, etc.).</p> <p>Il est donc créé un article 8b dans la loi sanitaire, qui traite spécifiquement du registre cantonal des tumeurs. Il vient s'ajouter à l'article 8a qui s'appliquera toujours à d'éventuels autres registres relatifs au dépistage précoce des problèmes de santé et à la recherche épidémiologique.</p> <p>Les alinéas 1 et 2 du nouvel article 8b instituent le registre cantonal des tumeurs et permettent de constituer ce dernier sous forme d'association intercantonale, comme c'est le cas actuellement.</p> <p>L'alinéa 3 soumet les dispensateurs de soins et les programmes de dépistage précoce à l'obligation de participer à l'établissement du registre cantonal des tumeurs, ce qui correspond aux exigences du droit fédéral (art. 11, al. 2, LEMO).</p> <p>L'alinéa 4 permet au registre cantonal des tumeurs de communiquer toutes les données nécessaires à l'assurance qualité aux programmes de dépistage précoce. Le droit fédéral (art. 13 LEMO) impose qu'une telle communication soit prévue dans une loi cantonale.</p> <p>L'alinéa 5 pose le principe de la collecte de données supplémentaires. Il sera complété par une ordonnance du Gouvernement, qui définira précisément quelles sont ces données.</p> <p>Sur la base de l'article 72, alinéa 1, de la loi sanitaire, le Gouvernement pourra édicter au besoin des dispositions de détail.</p>

Modification de la loi sanitaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I. La loi sanitaire du 14 décembre 1990 [RSJU 810.01] est modifiée comme il suit :

Article 8a, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² Les dispensateurs de soins sont tenus de participer à l'établissement des registres, des statistiques et des autres moyens de mesure en fournissant les données nécessaires conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données ainsi qu'aux instructions de l'autorité compétente.

³ (Abrogé.)

Article 8b (nouveau)
Registre cantonal des tumeurs

¹ L'Etat met en place un registre cantonal des tumeurs à des fins de surveillance épidémiologique des maladies oncologiques, d'évaluation des programmes de dépistage précoce, de recherche sur les maladies oncologiques et de promotion de la qualité des soins aux patients.

² Le Gouvernement peut déléguer la tenue du registre cantonal des tumeurs à une entité tierce. Il s'assure que les règles en matière de sécurité des données soient respectées.

³ Les dispensateurs de soins et les organisations chargées des programmes de dépistage précoce sont tenus de participer à l'établissement du registre cantonal des tumeurs en fournissant les données nécessaires conformément à la législation fédérale et cantonale.

⁴ Le registre cantonal des tumeurs communique aux organisations chargées des programmes de dépistage précoce les données nécessaires à l'assurance qualité avec le numéro AVS des patients ayant participé à un tel programme.

⁵ Le registre cantonal des tumeurs peut collecter d'autres données sur les maladies oncologiques que celles prévues par le droit fédéral. Il peut également collecter des données sur d'autres maladies. Le Gouvernement en dresse la liste par voie d'ordonnance.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Eric Dobler
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Mme Suzanne Maître (PCSI), présidente de la commission de la santé et des affaires sociales : Le Gouvernement invite le Parlement à modifier partiellement la loi sanitaire concernant les registres et statistiques en matière de prévention de la santé, dit plus simplement «le registre cantonal des tumeurs».

Les objectifs du projet sont :

- d'adapter le droit cantonal afin de répondre aux nouvelles exigences du droit fédéral;
- de pouvoir continuer la pratique de récolter des données sur le cancer dans le registre neuchâtelois et jurassien des tumeurs, fondé en 2015 et qui va au-delà de ce que prévoit la loi fédérale. Les nouvelles dispositions légales permettront, en temps voulu, de collecter d'autres données que celles liées aux maladies oncologiques;
- d'évaluer la qualité des programmes de dépistage des cancers du sein et du côlon au niveau cantonal.

Le nouveau cadre fédéral prévoit :

- l'obligation pour les cantons de tenir un registre;
- l'obligation pour les médecins et institutions d'annoncer les cas;
- d'uniformiser les données : quoi, comment, par qui;
- d'introduire une donnée selon laquelle les patients ont le droit de s'opposer à la divulgation des données.

Il est bon de préciser que les cas de tumeurs des enfants sont répertoriés auprès du Registre du cancer des enfants au niveau national.

La loi sanitaire sera donc modifiée pour :

- mettre en place des dispositions légales pour saisir des données supplémentaires;
- préciser les échanges de données;

- adapter notre base légale aux règlements en vigueur; en fait, les dispositions légales de référence en la matière ont changé et nous devons ajuster cela dans notre loi, notamment sur le secret médical et la recherche;
- faire la distinction entre registre des tumeurs et autres maladies (par exemple les maladies cardiovasculaires).

Le registre Neuchâtel-Jura répertorie les informations concernant les dépistages des cancers du sein et du côlon. Il prend aussi en compte les données liées à un certain type de cancer de la peau, très répandu mais peu dangereux. Il est toutefois important de pouvoir continuer à récolter ces informations pour établir une prévention ciblée de la population.

Les données du dépistage qui sont référencées sont le numéro, la date et le type de dépistage ainsi que la profession du patient. Cette dernière donnée est déjà saisie mais on souhaite pouvoir continuer à le faire car il est important de pouvoir identifier les domaines d'activité à risques.

Avec les exigences de la Confédération, un changement de logiciel est souhaité de manière à ne pas se trouver isolé des autres cantons. Le coût du logiciel est pris en charge par la Confédération mais l'adaptation, notamment pour les transferts des données des tumeurs cantonales au registre national qui les traite à des fins de santé publique, sera à la charge des cantons; le montant est estimé entre 20 et 30'000 francs. On prévoit cependant une économie dans le fonctionnement, qui est estimée à 7'000 francs par année.

Vous dire encore qu'après l'acceptation de la modification de la loi, une information sera transmise aux institutions de soins ainsi qu'aux médecins et que l'enregistrement des données supplémentaires interviendra à l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

La sécurité des données est un point sensible et plusieurs commissaires l'ont soulevé. Il s'agit de prendre en compte toutes les étapes de la collecte à l'utilisation dans des recherches en passant notamment par la transmission et la sauvegarde. La Confédération met en place des garde-fous mais la garantie de non-divulgation des données ne peut pas être assurée à 100%. Cependant, l'avantage de posséder des données fiables sur la propagation des cancers d'une région vaut bien quelques inconvénients. Et cela d'autant plus que, d'un point de vue statistique, le Canton du Jura montre un taux de nouveaux cas de cancers nettement supérieur au reste de la Suisse. Il est très difficile de donner des explications sur cet état de fait. D'aucuns avancent des hypothèses liées au caractère bon vivant du Jurassien et de la Jurassienne mais bien des facteurs, notamment l'âge car notre population est particulièrement âgée par rapport aux autres cantons, peuvent intervenir dans cette problématique. Nous avons appris en commission qu'une analyse détaillée est en cours pour connaître l'état de santé en général de la population. Il sera très intéressant de connaître ses résultats afin d'adapter la politique de la santé mais surtout de pouvoir ajuster les campagnes de prévention.

Les articles de loi sanitaire qui sont touchés :

- Article 8a : il fixe les obligations des dispensateurs de soins de participer à l'établissement des registres conformément aux instructions de l'autorité compétente et aux dispositions de la protection des données qui garantissent l'anonymat.

– Article 8b : il permet au registre des tumeurs de Neuchâtel et du Jura d'étendre la récolte des données au-delà de ce que prévoit le droit fédéral. Cet article anticipe d'éventuels besoins futurs et permettra au registre Neuchâtel-Jura de saisir des données sur d'autres maladies que le cancer (par exemple le diabète ou d'autres maladies).

Je remercie très sincèrement Monsieur le Ministre Jacques Gerber et Monsieur Nicolas Pétremand ainsi que Madame Laure Chiquet pour leur disponibilité et les nombreuses précisions apportées à la commission dans ce dossier. Les précisions étaient nombreuses car c'est un sujet sensible pour chaque citoyen.

Un grand merci à nos précieux secrétaires Nicole Roth et Jean-Baptiste Maître.

Je profite de la tribune pour vous informer que le groupe PCSI acceptera les modifications de la loi sanitaire, tout comme la commission vous demande de le faire. Je vous remercie pour votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie et de la santé : Le Gouvernement souhaite maintenir le niveau d'enregistrement des cancers dans le Jura à ce qu'il est actuellement, vous l'aurez compris.

Depuis 2006, à travers son registre cantonal des tumeurs, et, depuis 2015, en association avec Neuchâtel, le Canton du Jura récolte les données des cancers qui apparaissent dans sa population. Il le fait à des fins d'étude de la maladie, afin d'évaluer l'impact des mesures de prévention comme les programmes de dépistage systématique du cancer du sein et du côlon, mais il le fait également pour appuyer la planification sanitaire et la vérification de l'efficacité des traitements.

Avec l'entrée en vigueur, ce début d'année, de la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques, le cadre national a changé. Or, le registre neuchâtelois et jurassien des tumeurs enregistre davantage de données que ce qui est prévu par le droit fédéral. Il importe donc d'assurer que le registre des tumeurs poursuive la récolte de ces données utiles à la santé publique et afin bien sûr de garantir une continuité de cette pratique et de se mettre simultanément en conformité avec le droit supérieur. Il s'agit de légiférer sur les données enregistrées en plus de ce qu'exige la loi fédérale.

Ces données seront précisées par le Gouvernement. Pour ce qui est des données médicales, il s'agira de données sur un type de cancer de la peau mais aussi des tumeurs bénignes de l'intestin et des tumeurs bénignes du sein. Mais également de la profession de la personne à laquelle un cancer a été diagnostiqué ainsi que des informations concernant le dépistage dans le cadre d'un programme de dépistage justement.

Les modifications qui vous sont demandées permettent donc d'assurer la continuité et l'exhaustivité des données qui ont un intérêt de santé publique, vous l'aurez compris.

Comme déjà évoqué, elles permettent notamment d'assurer la qualité des programmes de dépistage cantonaux qui sont des moyens de lutte importants contre le cancer que le canton du Jura déploie pour sa population.

Permettez-moi de rebondir sur l'évocation de la question de la sécurité des données évoquée par la présidente de la commission de la santé et des affaires sociales.

Le Parlement est saisi pour un volet de données additionnelles propres au canton car la majeure partie des données enregistrées par le registre est régie à présent au niveau fédéral. Sachant que, pour le Canton du Jura, toutes ces données sont depuis des années soumises à des processus sécurisés en voie constante d'amélioration, sachant également que l'utilisation, à terme, d'un logiciel d'enregistrement national, avec la garantie de la Confédération, est prévu et sachant encore que le préposé à la protection des données et à la transparence des Cantons du Jura et de Neuchâtel a été saisi de ce dossier et lui a donné son aval, le risque, Mesdames et Messieurs les députés, lié à la sécurité informatique peut être minimisé même si, certes, il reste toujours un petit risque qui ne peut pas être écarté. Il y a surtout, comme l'a fait remarquer la présidente de la commission de la santé, la pesée d'intérêts face à la lutte contre la deuxième cause de mortalité en Suisse. Les moyens d'action pour mieux connaître cette maladie et lutter contre elle doivent primer, d'autant que les modifications qui vous sont soumises ici ne cherchent, pour la plupart, qu'à assurer la continuité de ce qui se faisait jusqu'à maintenant.

Le Gouvernement vous invite donc à accepter les modifications de la loi sanitaire concernant les registres et statistiques en matière de prévention de la santé. Je vous remercie pour votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

25. Motion interne no 146

Lutte contre la COVID-19 : pas de franchise pour une véritable stratégie de contrôle et de prévention Fabrice Macquat (PS)

Afin de protéger la population contre la COVID-19, il est nécessaire qu'un grand nombre de personnes symptomatiques se fassent tester. Lorsqu'un cas positif est détecté, les contacts proches doivent être retracés, mis en quarantaine et également testés. Cependant, la clé de répartition financière actuelle du financement des tests est clairement insatisfaisante.

Les coûts individuels liés au test ne doivent pas être une barrière à la stratégie de tests à large échelle et au traçage des contacts, qui doivent être mis en place de manière généralisée.

Le caractère contagieux de la maladie exige un devoir de solidarité car les actions individuelles profitent à l'ensemble de la population. Toutefois, la franchise de l'assurance maladie freine assurément l'accès au test dans les milieux modestes, ce qui entraîne un risque de circulation du virus différencié selon la classe sociale. Une telle situation est non seulement inacceptable d'un point de vue sociétal mais également contreproductive en termes d'efficacité pour le contrôle de l'épidémie. Pour limiter la propagation du virus, les tests doivent être effectués à large échelle et accessibles à toute la population remplissant les conditions déterminées.

Dans le cadre d'une stratégie de dépistage généralisée et de traçage des contacts, les cantons et la Confédération doivent mettre à disposition les tests de dépistage de SARS-CoV-2 sans franchise. A l'instar des programmes de dépistage du cancer du sein ou du côlon pour lesquels le canton du Jura contribue à assurer la gratuité, la situation de la COVID-19 requiert une solution de financement spécifique.

Dès lors, conformément aux articles 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du Canton en matière fédérale et demande aux Chambres fédérales :

1. que le financement des procédures médicales en lien avec les stratégies nationales ou cantonales de lutte contre la COVID-19 (tests de dépistages, vaccination) soit organisé de sorte qu'il ne soit pas soumis à la franchise pour les assurés;
2. que les assureurs maladie prennent en charge une grande partie de ces coûts (notamment les coûts de laboratoire des tests et/ou des doses du vaccin).

M. Fabrice Macquat (PS) : J'allais vous présenter tous les avantages évidents et probants pour soutenir ma motion interne : les inégalités de traitement dans la prise en charge des coûts, les frais à payer en rapport à la franchise et aux 10% de quote-part des caisses maladie, tant d'éléments qui pouvaient freiner une partie de la population à se faire dépister... et je passe sur d'autres arguments.

Comble du hasard ou alors influence assez impressionnante de cette initiative cantonale jurassienne en matière fédérale avant même son débat et sa très probable acceptation, le Conseil fédéral annonce ce jour que les tests de dépistage et également les tests sérologiques seront intégralement pris en charge par la Confédération dès demain. Je ne pensais pas avoir autant d'influence et d'efficacité !! (*Rires.*)

En étant plus sérieux, il faut relever que les cantons et le Conseil national ont fait pression auprès du Conseil fédéral afin d'appuyer la demande de la task force scientifique de la Confédération. Ces pressions ont abouti à une excellente solution et c'est à féliciter.

Je retire donc ma motion interne no 146 car réalisée avant même d'avoir été discutée ! Merci pour votre attention.

(La motion interne no 146 est retirée par son auteur.)

26. Motion interne no 147

Pour un encadrement du prix des masques chirurgicaux et du gel hydroalcoolique en période de situation extraordinaire
Pauline Queloz (Indépendante)

Si la crise sanitaire de la COVID-19 a mis en exergue de magnifiques élans de solidarité et d'entraide dans notre société, elle a malheureusement également fait apparaître des comportements regrettables de profiteurs qui cherchent à s'enrichir grâce à la situation.

Le gel hydroalcoolique et les masques de protection sont devenus, presque du jour au lendemain, des produits de première nécessité. Leur utilisation a par ailleurs été rendue obligatoire par la Confédération pour la réouverture de

nombreux commerces. Très vite, le monde entier s'est retrouvé en pénurie de ces deux biens et leurs prix ont explosé. Certes, c'est la loi du libre marché, le jeu de l'offre et de la demande : plus un bien est demandé et l'offre limitée, plus son prix augmente. Toutefois, en cette période de crise, le commerce de masques et de désinfectant est susceptible de générer des abus puisque tout le monde, sans exception, en a un grand besoin en même temps.

A situation particulière, mesures particulières. Alors que le Conseil fédéral a déclaré la situation extraordinaire, au sens de l'article 7 de la loi sur les épidémies (RS 818.101), qui lui permet de prendre rapidement des mesures concrètes – notamment au niveau sanitaire – pour préserver l'ordre public et la sécurité intérieure du pays, les autorités doivent surveiller, en situation de crise sanitaire, exercer une surveillance sur les prix pratiqués pour les produits de première nécessité.

Contrairement à certains de nos pays voisins, la Suisse n'a pas fixé de prix plafond pour les masques et le désinfectant. Cela laisse donc la porte grande ouverte à toutes sortes d'abus de la part de personnes qui, foulant au pied toute considération éthique, espèrent s'enrichir grâce aux besoins engendrés par la pandémie.

Le professeur Didier Pittet, inventeur du gel hydroalcoolique, qui en a offert la formule à l'OMS, estime raisonnable un prix de vente du désinfectant de deux à trois francs pour 100 ml. Pourtant, certains n'hésitent pas à le vendre trois ou quatre fois plus cher !

En ce qui concerne les masques chirurgicaux, les détaillants et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), avec l'avis de Monsieur Prix, ont trouvé un accord en proposant un prix indicatif d'environ un franc l'unité. Pourtant, certains commerçants n'hésitent pas à vendre des masques hygiéniques à des prix beaucoup plus élevés !

En conséquence, afin d'empêcher que certaines personnes profitent de crises sanitaires comme celle du coronavirus, il est important d'encadrer, en période de situation extraordinaire, le prix des masques (quel qu'en soit le type) et du gel hydroalcoolique afin d'éviter les abus.

Au vu de ce qui précède, conformément aux articles 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale et 84, lettre o, de la Constitution de la République et Canton du Jura, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative cantonale en matière fédérale et demande à la Confédération de plafonner le prix des masques de protection et du gel hydroalcoolique vendus sur le territoire suisse en période de situation extraordinaire au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur les épidémies.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Il y a encore quelques mois, qui aurait pu imaginer que nous aurions à faire face à une pandémie au printemps 2020 ? Personne ne s'y attendait, personne n'était prêt à cela.

Une des conséquences bien regrettables est que nous nous sommes très vite retrouvés en pénurie de certains biens qui sont devenus, du jour au lendemain, des produits de première nécessité. Je ne parle pas des pâtes et du papier de toilette qui n'ont jamais été – durant la crise du coronavirus – des produits de première nécessité et qui n'ont jamais connu de pénurie. Je parle évidemment des produits d'hygiène dont le besoin a subitement explosé : les masques de protection et le gel hydroalcoolique.

Si j'ai déposé la présente motion interne, c'est parce que j'ai pu personnellement constater dans certains commerces jurassiens que les prix pratiqués en pleine crise n'étaient pas corrects. Ainsi, j'ai pu voir sur sol jurassien, j'insiste, des masques chirurgicaux au prix de deux francs/pièce ou encore du gel hydroalcoolique à plus de dix francs les 100 ml (la petite bouteille habituelle). Pour rappel et juste à titre informatif, avant la crise, on trouvait des masques à moins de dix centimes l'unité et du désinfectant pour deux à trois francs les 100 ml.

Dès le mois de mars, conformément à la loi de l'offre et de la demande, les masques et le désinfectant se sont raréfiés jusqu'à la pénurie et leurs prix ont explosé. C'est normal. Mais c'est là que naît le risque d'abus. En pleine crise sanitaire, les gens ont peur, ils perdent leurs repères quant à ce qui est normal et ce qui ne l'est plus. En résumé, la population se trouve en état de faiblesse. C'est à ce moment-là que certaines personnes malintentionnées voient l'opportunité de profiter de la situation et d'exploiter cet état de faiblesse en vendant les biens tant recherchés à des prix surfaits. Et cela n'est pas acceptable.

C'est la raison pour laquelle j'estime qu'il est nécessaire que la Confédération surveille les prix pratiqués et les plafonne quand des abus peuvent arriver, comme l'ont fait certains Etats qui nous sont proches, à l'instar de la France par exemple.

Je souhaite anticiper quelques potentiels arguments qui s'opposeraient à ma motion interne :

Premièrement, il s'agirait d'une atteinte à la liberté de commerce, une entorse à la loi de l'offre et la demande ou encore une violation de la liberté du marché. Oui, mais comme je l'ai écrit dans le texte de mon intervention : «à situation particulière, mesures particulières». Je tiens à rappeler que je souhaite un plafonnement des prix des biens de première nécessité uniquement lorsque notre pays se trouve dans une situation extraordinaire au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur les épidémies. C'est grâce à cette disposition légale que, ces derniers mois, le Conseil fédéral a dérogé à certaines règles ou lois habituelles, dont celle de la liberté de commerce justement !

Depuis le 19 juin, nous ne sommes plus en période de situation extraordinaire, car la situation s'est nettement améliorée, mais le Conseil fédéral a déclaré que nous étions désormais en période de situation particulière selon l'article 6, alinéa 1, de la loi sur les épidémies. Je tiens à préciser s'il le faut que ma motion interne ne vise pas à encadrer les prix des masques et du désinfectant aujourd'hui. En effet, les stocks se sont maintenant renfloués, nous pouvons en trouver presque partout et les prix se stabilisent gentiment et devraient bientôt redescendre. Alors, à quoi bon accepter ma motion aujourd'hui ? Simplement parce qu'elle entend anticiper une éventuelle deuxième vague ou même l'apparition d'une autre épidémie ou pandémie ces prochaines années.

Tout le monde craint une deuxième vague de COVID-19. Vous avez pu voir, ces derniers jours, que des foyers se sont à nouveau déclarés un peu partout dans le monde, y compris dans nos pays voisins. En Allemagne, pas plus tard qu'hier, un reconfinement local a dû être prononcé. Ce matin même, l'OFSP a informé que la Suisse n'était de loin pas à l'abri. Il est donc grandement temps de tirer les conséquences de nos erreurs face à la première vague pour

prévenir une éventuelle deuxième et corriger ce qui doit l'être.

Il existe certes une disposition pénale, l'article 157 du Code pénal suisse, qui réprime l'usure, c'est-à-dire le fait d'exploiter la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne pour en tirer des avantages pécuniaires en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie. Mais cette protection n'est pas suffisante en pleine crise sanitaire. Parce qu'elle permet certes de punir les offres «excessivement excessives», par exemple le fait de vendre un masque 50 francs. La disproportion est tellement manifeste que cela tomberait sous le coup de l'article 157 du Code pénal. Mais ce n'est pas si simple lorsque la disproportion entre le prix et la prestation n'est pas si évidente que ça : par exemple un franc, deux francs, cinq francs pour un masque, est-ce que c'est exagéré ou non ? C'est difficile, pour un citoyen lambda, de le savoir.

Je ne voudrais pas radoter mais, comme je l'ai signalé dans mon texte, concernant le prix des masques, les détaillants, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, avec l'avis de Monsieur Prix, ont trouvé un accord en proposant un prix d'environ un franc l'unité. Or, comme je vous l'ai dit au début de mon propos, certains commerces n'ont pas hésité à en vendre à un prix parfois deux fois plus cher.

En ce qui concerne le gel hydroalcoolique, son inventeur est le Professeur Didier Pittet, médecin aux HUG. Alors qu'il aurait pu s'enrichir grâce à sa formule, il a préféré, à l'époque, l'offrir gracieusement à l'OMS. Cela a pour conséquence que quiconque fabrique du gel hydroalcoolique peut le faire sans devoir payer de droits ou d'autre taxe ! Lui-même estime que le prix coûtant d'un flacon de 100 ml, pour un producteur est d'un franc, contenant et contenu, le prix du contenant étant non négligeable par rapport à celui du contenu ! En conséquence, et je vous rappelle qu'il n'y a pas plus professionnel que lui en la matière, le Professeur Pittet considère qu'un prix raisonnable de vente, même en période de pandémie, est de deux à trois francs les 100 ml ! Or, vous savez tous qu'en réalité, on est bien au-delà de cela aujourd'hui !

Faire des bénéfices, c'est normal. Mais profiter, c'est particulièrement honteux !

Certains cantons ont pris les devants pour limiter les abus. Genève, par exemple, a envoyé une circulaire à toutes les pharmacies du canton afin de les sensibiliser à cette problématique. Nous devons nous aussi, en tant que représentants du peuple, agir et intervenir auprès de la Confédération qui est compétente en la matière.

Je vous demande donc d'accepter cette motion interne qui permettra d'interpeller la Confédération afin qu'elle prenne des mesures de surveillance et de plafonnement des prix des masques de protection et du gel hydroalcoolique lorsque l'état de situation extraordinaire est déclaré, ceci afin de préserver l'ordre public et la sécurité intérieure du pays, conformément à l'article 7 de la loi fédérale sur les épidémies.

Je vous remercie pour votre soutien à cette motion interne et pour votre attention.

Le président : A ce stade, le Gouvernement a la possibilité de s'exprimer. Est-ce qu'il souhaite prendre la

parole ? C'est le cas. Monsieur le Ministre Jacques Gerber, vous avez la parole.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie et de la santé : Le Gouvernement doit préciser peut-être, en préambule, qu'il a décidé, normalement, de ne plus monter à la tribune en lien avec le développement des motions internes, à la seule condition que, peut-être, il y a vraiment un intérêt pour le Canton, voire des informations qui pourraient vous être utiles quant à votre prise de décision.

Durant les premières semaines de crise due au nouveau coronavirus COVID-19, le Gouvernement a constaté évidemment une recrudescence des prix des gels et solutions hydroalcooliques, utilisés comme désinfectants pour les mains. Le même constat a été fait par la suite pour les masques chirurgicaux, voire d'autres produits de protection : tous les autres masques mais également les blouses, les lunettes de protection, les gants notamment.

Le Conseil fédéral a édicté plusieurs dispositions, tout d'abord pour garantir l'approvisionnement en biens médicaux importants, par le biais de l'ordonnance 2 COVID-19.

En date du 7 avril déjà, le Gouvernement a écrit au Conseil fédéral pour lui faire part des problèmes constatés, notamment en lien avec les prix excessifs pratiqués sur ces produits médicaux absolument indispensables pour garantir la sécurité des soignants mais aussi, plus généralement, de la population en demandant d'intervenir pour contrôler ces prix au niveau fédéral.

Le Conseil fédéral a répondu, sous la plume du conseiller fédéral Guy Parmelin, en date du 4 mai. Il prend acte avec regret des informations concernant l'évolution de ces prix concernant des produits essentiels à la lutte contre la COVID-19 et considère qu'il était effectivement impératif de surveiller ces prix de près. Toutefois, le Conseil fédéral rappelle que, dans une économie de marché, l'intervention de l'Etat ne se justifie que lorsque les prix ne résultent pas ou plus de la libre-concurrence. Ce principe sous-tend les articles 31 et 33 de la loi sur l'approvisionnement du pays, à savoir que le Conseil fédéral ne peut prendre les mesures qui y sont prévues qu'en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente, à laquelle les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leurs propres moyens. Il ne lui aurait donc été possible d'influencer la formation des prix au titre de la loi sur l'approvisionnement économique que si les autorités avaient appliqué des mesures d'intervention économique mettant à mal la concurrence.

Dans le cas des biens médicaux cités, le Conseil fédéral précise que le pays n'a pas été, selon lui, en présence d'une situation de défaillance du marché, de pénurie grave ni de monopole qui serait de nature à justifier l'intervention des autorités.

Le Conseil fédéral en conclut donc qu'il ne peut pas intervenir !

Dans ce contexte, vous comprendrez, Mesdames et Messieurs les députés, que le Gouvernement jurassien se trouve bien démuni puisque les cantons n'ont légalement aucune marge de manœuvre pour fixer les prix de bien spécifiques, quelle que soit la situation.

De plus, il est vrai qu'une grande partie de ce prix est définie ou construite hors de nos frontières. Je me plais toujours à rappeler notamment cette mauvaise expérience des pharmaciens du Canton du Jura, qui ont commandé des

masques en Chine et dont 50% de la quantité commandée a été détournée par les Américains, ni plus ni moins, sur l'aéroport juste avant le remplissage de l'avion par justement une surenchère de prix de la part des Américains.

Cela étant dit, le Gouvernement, à ce stade, va rappeler la recommandation d'un emballage de masques par habitant (50 masques chirurgicaux par habitant), ceci en regard du plan pandémie de la Confédération. Nous allons rappeler ce fait dans les jours et semaines qui viennent.

Des dispositions ont déjà été prises par le canton auprès des institutions de soins et des professionnels de santé afin que ces derniers constituent des réserves suffisantes en matière de matériel de protection sanitaire (pas uniquement les masques d'ailleurs comme précisé auparavant), cela afin d'éviter que la balance offre/demande ne soit à nouveau déséquilibrée, impliquant une explosion des prix et parfois permettant à certains acteurs d'en abuser.

En regard de ce qui précède, le Gouvernement laisse le Parlement décider de la pertinence, ou non, d'une intervention par le droit d'initiative cantonale auprès des Chambres fédérales. Bien sûr que les services de l'Etat, après la discussion et si cette situation perdure, voire que certaines situations de prix reflambent dans le futur, se tiennent à disposition pour obtenir ces informations et agir en bilatéral, si nécessaire, avec pas forcément la base légale mais peut-être le pouvoir de conviction que certains prix pratiqués ne sont tout simplement pas corrects.

M. Gabriel Voirol (PLR), président de groupe : La question du prix des masques et des gels hydroalcooliques a largement été évoquée durant la crise.

Pour ceux qui lisent régulièrement la presse, ils auront pu lire que cette situation m'a personnellement irritée, étant parmi les premiers à souligner la problématique des coûts excessifs. Ce constat des prix étant fait, il existe en gros deux axes d'actions : celui du «faut qu'on» et du «y a qu'à», chemin emprunté par cette motion interne, ou celui de la réflexion et d'une proposition adaptée à la situation telle que vécue en Suisse.

Soyons clairs, le groupe PLR ne soutiendra pas la motion interne telle que présentée. Prenons juste le temps d'examiner ce qui s'est passé dans notre pays lors de cette crise.

Les entreprises qui vendent en Suisse des masques aux commerçants (celles que l'on appelle le commerce de gros) ne sont pas des fabricants de ceux-ci mais les achètent à l'étranger, en grande partie en provenance de Chine. Très rapidement, les stocks ont été épuisés, les commerces de gros travaillant de plus en plus à flux tendu. Face à ce manque de matériel indispensable, de nouvelles entreprises, non actives précédemment dans le domaine du matériel médical, se sont créées en essayant de trouver des filières d'approvisionnement depuis la Chine, parfois de vrais entrepreneurs mais, malheureusement, parfois de vrais arnaqueurs exigeant même des paiements anticipés et ne livrant pas la marchandise achetée.

Les fabricants chinois ont augmenté d'environ quinze fois le prix du masque sorti d'usine. L'acheteur initial, en général chinois, reprenait une marge personnelle et, souvent, les vendaient à l'étranger au plus offrant. Monsieur le ministre l'a évoqué, on a vu des stocks de masques changer d'avion de transport au dernier moment lorsque certains acheteurs, parfois de grands Etats

économiquement puissants ou influents – et cela a été cité, les USA sans trahir de secret – faisaient de la surenchère en engendrant en plus des retards de livraisons en Suisse. Après, ce sont les transporteurs qui prenaient une marge inhabituelle en fonction des conditions du marché. Bref, des prix qui ont déjà flambé avant d'arriver sur le sol suisse. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'article de la RTS du 5 juin 2020 qui donne de nombreuses indications intéressantes, dont la comparaison faite entre les prix des masques importés en avril 2019 et avril 2020. Pour la même quantité de masques importés, la facture en 2020 a été de 190 millions alors qu'elle aurait été de 25 à 50 millions avant la COVID. Les propres achats de la Confédération... et j'insiste... les propres achats de la Confédération n'ont pas échappé à cette situation d'envolée des prix puisque l'article précité indiquait que l'armée suisse avait acheté ses masques jusqu'à 90 cts pièce le masque FFP1, sans compter les frais de transport et de stockage en Suisse. Avec un prix de 90 cts, la boîte de 50 masques arrivée en Suisse a donc, durant quelques semaines, eu un emballage à 45 francs, sans compter ni la marge éventuelle du grossiste suisse, ni celle du commerce de détail final qui, vous l'aurez peut-être compris pour ceux qui ont acheté des masques, a parfois, et je dirais même souvent, revendu ces masques au prix coûtant !

Dans les circonstances telles que vécues, les vrais profiteurs sont pratiquement tous extérieurs à la Suisse. Comment la Confédération peut-elle fixer arbitrairement un prix si elle-même a largement subi l'évolution des prix du marché, parfois contre certains autres Etats ? Si l'on veut être crédible à l'avenir face à cette problématique, soit la Confédération assure la présence de stocks suffisants en Suisse et/ou s'assure qu'une production suisse puisse prendre le relais. Les Etats qui ont fixé un prix sont ceux qui en général avaient, sur leur sol, des fabricants sur lesquels ils peuvent avoir une influence. Mais, malgré ça, il est intéressant de constater que c'est dans les pays où les prix ont été fixés en dessous du prix du marché que la pénurie s'est fait ressentir par la population. A méditer !

Alors, oui, il faut adapter la mission du bras opérationnel de la Confédération, l'armée, en lui demandant d'évaluer les risques et d'adapter les structures de production à ceux-ci. Juste pour l'anecdote : mon fils est engagé à la pharmacie de l'armée et son rôle a consisté, toutes ces dernières années, à produire de la crème solaire. C'est bien pour les recrues en été mais, pour lutter contre des situations de crise, on peut faire mieux.

Je pourrais faire le même exercice avec les gels hydroalcooliques et surtout le manque de récipients pour remplir du désinfectant mais je crois que vous aurez compris le message. Petite anecdote toutefois sur les gels : un grand ponton des désinfectants de Genève (son nom a été cité), qui s'est largement exprimé sur le sujet durant la crise, a quelque part osé dire qu'un flacon de désinfectant de 100 ml ne devait pas être vendu plus de deux francs. Même en période avant la COVID, le prix d'un flacon vide de 100 ml coûtait entre un franc et un franc cinquante. Autant dire que ce ponton s'est fait tirer les oreilles en diffusant un message inadapté et erroné.

Cette motion interne n'apporte aucune réponse à un vrai problème de gestion de crise. Elle est quelque part populiste, car tout le monde est d'accord sur le constat, mais inadaptée sur la forme. Le groupe PLR ne soutiendra donc pas cette intervention telle que formulée.

M. Quentin Haas (PCSI) : Loin de moi l'idée de chercher la petite bête en terminologie mais, par rapport à l'intervention qui a été faite, on peut parler de masque de protection ou de serviette hygiénique mais pas de masque hygiénique hélas ! Ces masques sont d'ailleurs antihygiéniques d'ailleurs, raison pour laquelle il faut les changer régulièrement. Notez que c'est certainement en raison du fait que les hommes comme les femmes les utilisent, qu'il n'y a certainement pas de taxe rose sur ce produit actuellement : donc, bon point pour le masque.

Ce détail à part, le groupe PCSI soutiendra, dans sa majorité, la proposition de la députée. Je vous remercie de votre attention.

M. Gérald Crétin (PDC) : Le groupe PDC a examiné comme il convient la motion interne déposée par Pauline Queloz et il a trouvé qu'elle était frappée du sceau du bon sens et de la générosité. En effet, elle vise à faire en sorte que, dans le domaine de la santé, si délicat, si subtil, si important, ne prévale pas de manière inadaptée la loi de l'offre et de la demande car nous savons tous que, lorsque cette loi s'impose, ce sont toujours les personnes les plus défavorisées qui paient les pots cassés et, le cas échéant, ne peuvent pas acquérir ce qui paraît raisonnable.

Ironie de la réalité ou du sort, cette motion, qui vise à lutter contre les effets de la pandémie, souffre des effets de la pandémie. Je m'explique. La pandémie a paralysé ou du moins retardé l'activité politique de sorte que cette motion interne présente un caractère obsolète qu'il nous faut reconnaître. Comme cela a été dit auparavant, nous savons que, maintenant, le marché regorge de ces produits à des prix raisonnables.

Néanmoins, cela a été dit mais je le répète, il se pourrait que cette motion interne retrouve, soit par malheur soit par imprudence, une sorte de vitalité retrouvée, un regain, que personne ne souhaite bien évidemment.

Le PDC a d'ailleurs demandé au Conseil fédéral d'augmenter sa capacité d'approvisionnement propre à la Suisse en produits sanitaires. Le Conseil fédéral a apporté une réponse favorable et a fait de cette revendication une des priorités à maintenir dans la situation à examiner.

Sans vouloir préjuger de l'accueil que Berne fera à cette motion interne, le groupe démocrate-chrétien ne soutiendra pas cette motion. Il ne la combattra pas. Il va s'abstenir. Merci de votre attention.

M. Lionel Montavon (UDC) : Concernant la motion déposée par Madame la Députée Pauline Queloz, le groupe UDC se positionne de la manière suivante :

Concernant la question du masque chirurgical, la Suisse, qui n'a pas imposé le port général du masque, a recommandé un tarif pour la vente de ces masques à usage unique. Le Surveillant des prix a évoqué un prix indicatif à l'unité autour d'un franc. Les masques sont vendus à prix coûtant dans les grandes surfaces. La boîte de 20 masques coûte donc 19.70 francs suisses.

Quant à la question du gel hydroalcoolique, et selon le Professeur Pittet, et cela a déjà été évoqué à cette tribune tout à l'heure, le prix coûtant du flacon de 100 ou 150 ml est d'un franc contenant et contenu. Donc, on parle de six à huit franc le litre. A partir de ce calcul, un prix de vente raisonnable est selon lui de deux à trois francs à la vente. Il

est à noter qu'à Genève, le prix maximal autorisé est de deux francs cinquante pour un flacon de 100 ml, trois francs pour un flacon de 250 ml et quatre francs pour 500 ml. Les particuliers auront la possibilité de recharger leur flacon au prix d'un franc quelle que soit la quantité mais pas plus de 250 ml par personne. On parle donc de six à huit francs le litre. Ce sont les prix officiels. Des prix plus élevés sont illégaux et devront être dénoncés.

Le marché ordinaire des gels ordinaires continue. Il y a donc des risques de prix différents dans les pharmacies.

Notre administration cantonale possède du reste des services dont la mission consiste notamment à surveiller ce genre de choses dans les commerces de tous genres...

Dans le cas présent, on peut sourire du fait, bien que légitime, que cela ait été un professionnel de la branche qui semble s'opposer à cet objet... Mais comme je viens de le dire, c'est bien légitime. Or, nous sommes élus toutes et tous pour protéger au mieux les intérêts de la population jurassienne et non nos intérêts personnels ou professionnels...

Quoi qu'il en soit, le groupe UDC acceptera la motion à l'unanimité. Je vous remercie de votre attention.

Mme Josiane Daepf (PS) : L'offre et la demande créent les prix ... Eternel leitmotiv ou, en français, je devrais plutôt dire éternelle rengaine des défenseurs d'un libre marché !

Notre groupe apprécie à sa juste valeur le fait que la présente motion interne provienne d'une députée émanant d'un milieu politique qui ne défend d'habitude pas l'intervention de l'Etat mais qui admet que, finalement, le marché n'arrive pas à se réguler tout seul !

Dans son tout dernier numéro, la FRC, qui n'a pas de but de stratégie politique ou électoraliste, nous informait que les autorités fédérales n'ont pas donné suite à sa demande de fixer un prix plafond contraignant. Seule une indication émane du Surveillant des prix.

Elle recommande par conséquent à quiconque constatera des prix surfaits de dénoncer le cas aux autorités (police du commerce, SECO, Surveillant des prix) et propose sur son site un formulaire idoine.

Le groupe socialiste soutiendra, à l'unanimité, cette motion interne. Je vous remercie de votre attention.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Monsieur le Ministre, je vous remercie pour vos informations.

Quant à ce que vous avez dit concernant le Conseil fédéral et son avis selon lequel il n'y a pas eu de pénurie grave et, donc, qu'il ne peut intervenir... eh bien, je ne sais pas ce qu'il lui faut pour considérer qu'il y a pénurie quand on a vu ce qu'il s'est passé, notamment avec les masques ! Peut-être un peu moins pour le gel hydroalcoolique mais en tout cas pour les masques.

Concernant l'intervention du groupe PLR, c'est surtout pour cela que je remonte à la tribune, vous reprochez à la motion interne d'être populiste, que c'est un moyen où « faut qu'on... » et « y'a qu'à... » et qu'il faut plutôt faire une réflexion. C'est bien gentil mais, dans une crise sanitaire, il est difficile de procéder posément à une réflexion. Les masques importés de Chine à des prix exorbitants, évidemment, ça a été un problème. Vous avez donné des chiffres concrets et je vous en remercie. Or, au vu de la difficulté d'approvisionnement, après avoir constaté tout

cela, c'est bien un prix de 1 franc, comme je l'ai dit, qui a été jugé correct, soit déjà dix fois plus que le prix d'avant-crise d'un masque chirurgical. Je constate par ailleurs, Monsieur le député, que vous n'apportez pas de solution au problème en fait. Donc, la réflexion que vous préconisez ne nous mène pas bien loin. Quant à votre critique vis-à-vis du Professeur Pittet, je me permettrai de lui en faire part et de lui faire remarquer qu'il semble ne pas s'y connaître en matière de flacon ! Quoi qu'il en soit, Monsieur le député, ce n'est pas à vous que je vais apprendre que, sans parler du prix du flacon, on peut aujourd'hui aller en pharmacie avec son propre flacon et le faire remplir. Et le prix du contenu lui-même, du gel hydroalcoolique, est quand même bien élevé.

Juste encore une petite remarque vis-à-vis de ce qui a été dit de la part du groupe PDC. Demander une augmentation de la capacité d'approvisionnement propre à la Suisse en produits sanitaires, c'est très bien mais ça ne résout pas le problème non plus des prix. Car, avoir des stocks, c'est bien mais les produits stockés seront ensuite revendus à certains commerçants mais pas à tous. Les autres devront quand même se fournir ailleurs et pourront donc pratiquer les prix qu'ils veulent. Et les stocks de masques, de désinfectants, de médicaments, posent des problèmes de date de péremption : tous ces produits se périment relativement rapidement et si une vague de COVID-19 ou d'une autre maladie contagieuse survient dans quelques années, il y a fort à craindre que les stocks soient devenus inutilisables. Mais c'est là un autre problème et la problématique des prix n'est pas résolue avec cette proposition. Je vous remercie de votre attention.

Au vote, la motion interne no 147 est acceptée par 37 voix contre 8.

27. Question écrite no 3276

Contrat-type de travail pour le personnel de vente : pourquoi, ici, le Gouvernement ne s'exécute-t-il pas ?

Rémy Meury (CS-POP)

Le 29 janvier dernier, en réponse à une question orale de notre collègue Romain Schaer qui souhaitait savoir ce que le Gouvernement entendait faire pour économiser le montant souhaité dans le budget sur la masse salariale de la fonction publique, Madame la ministre de l'intérieur lui assurait que ce serait fait en précisant : « Le Gouvernement, en tant qu'organe exécutif, va bien évidemment exécuter cette décision; nous sommes là pour cela ». Un engagement qui satisfaisait pleinement notre collègue UDC, comme on pouvait l'imaginer. Pourtant, la décision du Parlement dont il était question est inscrite dans le budget qui n'a pas force de loi.

Le 20 février 2020, moins d'un mois plus tard, le Gouvernement annonçait qu'il avait décidé de déroger à la loi sur le salaire minimum cantonal (RSJU 825.1) votée par le Parlement en novembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} février 2018. Cette dernière date fait que le délai de mise en œuvre s'éteignait le 1^{er} février 2020, date à laquelle plus aucune dérogation à la loi instaurant un salaire minimum de 20 francs de l'heure ne pouvait être autorisée. L'article 4 de ladite loi, court mais ô combien explicite, interdit toute exception en ces termes : « Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment des travailleurs ».

Le 20 février 2020, le Gouvernement annonçait qu'il avait décidé de s'asseoir sur cette loi en acceptant des salaires inférieurs à 20 francs dans le contrat-type pour le personnel de la vente. Bien sûr, l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi («Les salaires prévus par les contrats-types de travail ont la primauté») entrouvre une porte dans laquelle s'est engouffré le Gouvernement. Il est ainsi favorable à ce que, dans la vente, les salaires ne répondent même pas à la notion de salaire social.

Plus que surpris, nous demandons au Gouvernement :

1. Sur la base des deux prises de position du Gouvernement citées ci-dessus, doit-on comprendre qu'il est favorable à démanteler le service public, même sans obligation légale, mais qu'il n'est pas favorable à assurer un salaire décent aux plus démunis de la population jurassienne ?
2. Cette décision de contourner l'esprit de la loi sur le salaire minimum n'est-elle pas contraire à la nécessité de prendre des mesures contre la paupérisation d'une partie de la population, comme le laissait supposer, un temps du moins, l'analyse du Rapport social diffusé voici une année ?
3. En clair, quelle analyse a amené le Gouvernement à décider de ne pas s'exécuter cette fois-ci en introduisant dans le contrat-type du personnel de la vente deux échelons salariaux sur six inférieurs au salaire minimum cantonal imposé par la loi ?

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite évoque l'entrée en vigueur effective le 1^{er} février 2020 du salaire minimum cantonal de 20 francs et la publication du Gouvernement qui a suivi, le 20 février 2020, d'un projet de contrat-type de travail pour le personnel de vente prévoyant certains salaires inférieurs à 20 francs.

Le projet mis en consultation le 20 février 2020 résultait d'une proposition de la commission tripartite cantonale compétente en matière d'observation du marché du travail et de contrôle des salaires. A noter que la loi sur le salaire minimum cantonal ne s'applique pas aux branches soumises à un contrat-type de travail.

Compte tenu des retours de la consultation et d'une nouvelle pesée des intérêts, le Gouvernement a décidé d'augmenter les plus bas salaires de manière à ce qu'aucune rémunération ne soit inférieure à 20 francs. Le plus bas salaire prévu par le nouveau contrat-type est de 20,05 francs si l'on prend en compte le 13^e salaire qui est obligatoire dès le premier mois.

Le contrat-type entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

28. Motion no 1294

Ajustement des formulaires pour l'annonce dans les crèches et unités d'accueil des enfants Frédéric Lovis (PCSI)

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est en vigueur. Il est constaté que le formulaire type de convention de placement (disponible sur le site des SSR) n'a pas été adapté à cette nouvelle décision et n'est donc pas conforme au Code civil. Il est lacunaire puisque seul un des

deux parents est mentionné pour l'exercice de l'autorité parentale.

Actuellement, le formulaire est discriminant pour le parent qui n'est pas reconnu comme «autorité parentale». Il contient des erreurs qui ne sont plus en adéquation avec l'égalité voulue entre femme et homme. D'ailleurs, la pédagogie mise en place par le Bureau de l'égalité, qui se veut «l'école de l'égalité», passe aussi par la reconnaissance du père et de la mère sur le même pied d'égalité.

Pour preuve, selon le formulaire :

- ✓ Un seul nom pour le «parent plaçant» de l'enfant, même dans les cas où la convention est signée par les deux parents.
- ✓ La mère est automatiquement désignée comme «parent plaçant» (problème de système informatique).
- ✓ Ce «parent plaçant» devient dans la convention le «parent principal» alors que le père prend systématiquement la dénomination de «partenaire» même lorsqu'il a reconnu l'enfant et dispose de l'autorité parentale partagée.
- ✓ Ce père «partenaire» est absent des bases de données et ne reçoit donc pas les correspondances ni l'attestation annuelle de frais de garde; cette dernière est toujours au nom de la mère même si le père a participé aux frais et que la convention est signée par les deux parents.

Nous demandons que le formulaire de placement mentionne clairement les noms, adresses, messagerie et numéros de téléphone des deux parents et soit ajusté aux nouvelles pratiques de l'autorité parentale conjointe. La crèche ou l'unité d'accueil se chargera d'envoyer toutes les informations concernant l'enfant aux deux parents afin de leur assurer une parfaite égalité de traitement.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Auparavant, une autorité parentale conjointe n'était possible que si les parents non mariés ou divorcés déposaient une demande commune au juge et pouvaient s'accorder sur les modalités de prise en charge et de répartition des frais d'entretien de l'enfant.

Les nouvelles dispositions du Code civil, adoptées par les Chambres fédérales en juin 2013, avec une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, permettent aux deux parents d'obtenir, par défaut, l'autorité parentale en cas de divorce ou de séparation. Pour les couples non mariés, mère et père ont désormais les mêmes droits sur les enfants, notamment dans le choix du prénom, de la religion, du lieu de vie et pour les représenter dans leurs rapports aux autorités. La garde ne sera retirée à l'un des parents que si le bien-être de l'enfant l'exige. Cette décision reviendra au tribunal en cas de divorce et à l'autorité de protection de l'enfant pour les enfants nés hors mariage.

Les organisations paternelles ont été le moteur de la campagne pour l'introduction de l'autorité parentale conjointe. Dans notre canton, l'association jurassienne pour la coparentalité, que j'ai eu l'occasion de rencontrer, s'est mobilisée et pleinement investie. Cette association a mis en place un forum public intitulé : « Autorité parentale conjointe, quel bilan après cinq années ? » Devant avoir lieu le samedi 14 mars dernier, ce forum a été annulé en raison de la COVID-19.

La préparation à ce forum fut l'occasion pour l'association jurassienne de se rendre compte de la mise en application des différentes mesures édictées.

Il a été constaté que si certaines crèches et unités d'accueil mentionnent et demandent bien le nom de deux parents dans les formulaires d'annonce, ceci n'est pas une généralité et, dans certains cas, un seul des deux parents y est inscrit. Afin de respecter les nouvelles mesures en vigueur, de continuer les démarches prônant l'égalité et de suivre la pédagogie du Bureau de l'égalité voulant une reconnaissance du père et de la mère sur un même pied d'égalité, nous demandons au Gouvernement que le formulaire de placement mentionne clairement les coordonnées des deux parents.

La motion demande également que la crèche ou l'unité d'accueil envoie les informations concernant l'enfant aux deux parents. Les relations entre le père et la mère, après un divorce, une séparation, peuvent parfois être aisées, certaines plus compliquées. Dans cette dernière considération, le dialogue n'existe peu ou plus et l'échange d'informations est inexistant. Difficile de s'imaginer vivre une telle situation pour un des parents avec des informations qui lui échappent, stipulant par exemple l'organisation d'une soirée d'information, la participation à un anniversaire ou encore un problème sur la santé ou le comportement de l'enfant au sein de l'institution.

Avoir une totale transparence avec une communication aux deux parents sur les informations de l'enfant paraît dès lors évident et c'est pour ces raisons, Mesdames et Messieurs les députés, que je vous demande d'accepter cette motion. Je vous remercie de votre écoute.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : L'entrée en vigueur, en juillet 2014, des nouvelles dispositions du Code civil régissant l'autorité parentale conjointe doit bien évidemment influencer sur le vocabulaire utilisé et sur l'implication de tous les parents exerçant l'autorité parentale conjointe sur leurs enfants.

A cet égard, le Gouvernement a pu constater, au même titre que l'auteur de la motion, que la terminologie appliquée dans les formules-types utilisées dans les institutions d'accueil de l'enfance présente un temps de retard certain par rapport à l'évolution de la législation fédérale.

De même que l'auteur de la motion, le Gouvernement estime que le principe de l'autorité parentale conjointe doit être appliqué avec conséquence et dans tous les domaines, y compris dans celui de l'accueil extrafamilial, afin que chaque parent puisse véritablement exercer son autorité, même en cas de séparation.

De fait, depuis l'entrée en vigueur, en 2012, du tarif harmonisé des institutions d'accueil de l'enfance en ce qui concerne la facturation aux parents, il a été constaté que toutes les structures d'accueil utilisent les mêmes formulaires qui sont générés par une application informatique commune à l'ensemble de ces entités. Après contrôle, il s'avère que la terminologie n'a pas été modifiée conjointement avec la modification législative précitée.

Dès la motion déposée, et sous l'angle technique, un premier contact avec le prestataire informatique a été pris et il a permis de confirmer qu'un ajustement des libellés était techniquement réalisable et ne présentait a priori pas de difficulté majeure.

De manière plus large, et toujours avec un point d'attention prioritaire sur le bien de l'enfant, le principe de l'autorité parentale conjointe donne effectivement un droit de regard au parent qui n'a pas la garde de l'enfant. Il a en effet

le droit d'être informé sur l'accueil de manière générale de l'enfant au sein de l'institution.

Et, dans ce sens, il peut effectivement s'avérer utile et nécessaire que certaines correspondances entre l'institution d'accueil et le parent placeur soient également adressées à l'autre détenteur de l'autorité parentale, en particulier lorsque l'échange porte sur les modalités d'accueil de l'enfant ou sur des observations concernant l'enfant placé dans la structure.

Toutefois, instaurer comme principe général que toute la correspondance est systématiquement adressée à chacun des détenteurs de l'autorité parentale ne semble pas être une option réaliste ni même légale. En effet, il convient d'être prudent étant donné que l'unité économique de référence pour fixer le tarif applicable n'est souvent pas équivalente aux détenteurs de l'autorité parentale.

Dans certains cas de figure, il ne serait pas envisageable ni même admissible que les deux détenteurs de l'autorité parentale reçoivent une correspondance qui, par exemple, pourrait faire état de la situation financière de l'ex-conjoint-e et éventuellement de son nouveau ou de sa nouvelle partenaire.

Au vu de ces considérants, le Gouvernement a demandé au Service de l'action sociale, en partenariat avec les différents acteurs concernés, de vérifier l'adéquation des termes utilisés par rapport au droit en vigueur et de procéder aux ajustements nécessaires.

Il a également chargé le Service de l'action sociale de s'assurer qu'il soit porté une attention toute particulière sur les implications liées au principe de l'autorité parentale conjointe dans les interactions entre les institutions d'accueil de l'enfance et les parents.

Attendu les réserves mentionnées, notamment en ce qui concerne la facturation où, objectivement et légalement, les deux parents ne peuvent pas recevoir toutes les informations, mais en étant également parfaitement conscient de la nécessité d'informer plus largement les deux parents pour toutes les autres questions qui concernent la fréquentation de la structure par l'enfant, le Gouvernement propose au Parlement d'accepter la motion sous forme de postulat, ce qui permettra de répondre en très grande partie aux souhaits formulés par le motionnaire.

Comme il s'agit de la dernière intervention du député Frédéric Lovis qui sera traitée à la tribune du Parlement, je souhaite, au nom du Gouvernement, profiter de l'occasion pour lui exprimer nos vifs et sincères remerciements pour son implication inlassable sur la scène politique jurassienne au cours de ces treize dernières années, années ponctuées, en 2017, par la présidence hors pair de cette auguste assemblée. Je lui souhaite d'ores et déjà plein succès et beaucoup de bonheur dans ses activités et projets, présents et futurs, et imagine volontiers que sa carrière politique ne s'arrêtera pas là... un petit temps d'arrêt est certes marqué dans sa carrière politique mais je sais déjà que nous le reverrons, tout tantôt ! Ainsi, grand merci pour ta générosité, ton engagement et ta bonne humeur légendaire ! Bon vent à toi, Fred !

M. Didier Spies (UDC) : Des situations déjà très difficiles pour les familles séparées ou divorcées, avec, en plus, les différents articles du Code civil qui règlent par exemple l'autorité parentale mais aussi l'article 275a du Code civil qui octroie au parent qui n'est pas détenteur de l'autorité

parentale un droit à l'information et aux renseignements concernant l'évolution de l'enfant.

Seulement, la question est : qui doit informer le parent sans l'autorité parentale ? Est-ce une affaire de l'Etat ?

Le groupe UDC est conscient que cela n'est pas si évident et que, souvent, un dialogue entre les parents n'est pas ou plus possible. Toutefois, ils ont l'obligation de le faire.

Cela ne peut pas être l'affaire des crèches ou des unités d'accueil d'envoyer à double toutes les informations concernant un enfant. Le groupe UDC n'est pas d'accord avec la deuxième phrase de la demande formulée dans la motion du Député Lovis concernant justement cette transmission à double des informations. Jusqu'où devons-nous aller ?

Les citoyens doivent également se responsabiliser. Ce n'est pas à l'Etat d'intervenir ici, surtout que cela est réglé à l'article 275a du Code civil. En règle générale, la jurisprudence rappelle ce principe.

Concernant les détails en lien avec le formulaire, le groupe UDC est d'avis que celui-ci doit être adapté pour avoir toutes les informations nécessaires et correctes en lien avec l'enfant.

Vous l'aurez compris, le groupe UDC ne pourra pas soutenir la deuxième partie de la demande formulée au Gouvernement jurassien et nous devons ainsi refuser la motion no 1294, sauf séparation des deux points (une possibilité) ou alors nous soutiendrons le postulat en grande majorité. Merci pour votre attention.

M. Loïc Dobler (PS) : En préambule, on parle souvent de crèches et d'unités d'accueil. C'est un détail mais il serait aussi intéressant de pouvoir parler d'accueil en milieu familial. C'est un détail mais, pour les personnes qui y travaillent, cela a aussi son importance au niveau de la reconnaissance dont elles font l'objet.

La motion no 1294 de notre collègue Frédéric Lovis met le doigt sur une problématique qui peut paraître, au premier abord, relativement peu importante. On aurait d'ailleurs pu se demander si un contact préalable avec l'administration cantonale n'aurait pas permis de régler cette question de formulaire.

Pourtant, après analyse un peu plus détaillée de la motion de notre collègue Lovis, il s'avère que la question qui nous est soumise est importante. Elle relève de l'égalité des parents vis-à-vis de leurs enfants. A ce titre, si la question du formulaire en tant que telle n'est pas, à elle seule, la question qui réglera l'ensemble des problèmes, notamment en cas de séparation ou de divorce des parents, elle doit se faire.

Le problème principal en ce qui concerne cette motion, c'est qu'elle aborde deux questions assez différentes : tout d'abord les informations relatives à l'enfant; les informations qui peuvent être différentes et variées. En cas de maladie, de blessure ou encore de problèmes de comportement, il paraît essentiel, aux yeux du groupe socialiste, que les deux parents soient informés.

La deuxième thématique est celle de la situation financière des parents. C'est de ce côté que le groupe socialiste estime que la motion ne peut pas être soutenue. Des parents séparés ont leur propre situation financière et leur ex-conjoint ou ex-conjointe n'a pas à connaître la nouvelle situation financière de l'autre parent. Cela est

d'autant plus vrai lorsque les parents vivent en concubinage ou se sont remariés. Or, en demandant que les attestations financières soient envoyées aux deux parents, nous estimons que cela contrevient à cet aspect.

De manière générale, nous estimons donc que la situation doit être améliorée tout en respectant la sphère privée des deux parents.

C'est ainsi qu'une partie du groupe socialiste pourrait soutenir cette intervention sous forme de motion alors qu'une autre partie la refuserait. En revanche, le groupe socialiste soutiendra, à l'unanimité, le postulat si l'auteur de la motion accepte sa transformation.

Je profite d'être à la tribune pour remercier Fred pour son engagement politique durant toutes ces années. J'ai particulièrement apprécié travailler avec lui à la commission de l'économie. Il trouvait toujours les mots pour tenter de trouver un consensus et il sait combien cela n'était pas toujours facile, surtout avec des syndicalistes en matière de salaire minimum ! A titre personnel, je suis donc prêt à soutenir son intervention sous forme de motion comme cadeau de départ. S'il accepte la transformation en postulat, je lui offrirai plutôt une bière au terme de notre séance ! Je vous remercie pour votre attention.

Mme Florence Boesch (PDC) : La motion no 1294 de notre collègue Frédéric Lovis pose la bonne question de la parentalité, qu'elle soit traditionnelle ou qu'elle s'exprime dans le cadre de familles recomposées ou monoparentales.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est devenue la règle, y compris pour les parents non mariés. Elle nécessite une démarche des parents, à savoir une déclaration commune, ou une décision de l'APEA ou, selon les circonstances, du juge civil. Cela veut dire que chaque parent doit pouvoir assumer pleinement sa fonction et sa responsabilité envers son enfant.

Dans la société d'aujourd'hui où, la plupart du temps, la maman et le papa ont une activité professionnelle, il est devenu habituel et naturel qu'ils recourent aux crèches et autres structures d'accueil de jour de la petite enfance pendant leurs journées de travail. C'est l'occasion de saluer ici la quantité mais surtout la qualité du travail accompli par les professionnels de la petite enfance. C'est l'occasion aussi de relever l'importance de cette prise en charge pour l'éveil et la socialisation des petits.

La démarche d'inscription de son enfant dans une structure d'accueil résulte d'une réflexion, en principe commune, entre la maman et le papa, sur les possibilités et le choix du modèle d'accueil, le lieu, la fréquence, les autres options de garde, qui sont très différents pour chaque contexte familial. Il semble donc bien normal et naturel que, d'une part, la charge mentale soit partagée entre le papa et la maman et que, d'autre part, l'un et l'autre soient tenus également au courant de la vie de l'enfant dans la structure extrafamiliale.

La situation extraordinaire vécue actuellement à cause du coronavirus met d'ailleurs en évidence les lacunes du système aujourd'hui pratiqué avec le formulaire datant d'avant 2014.

En adaptant le formulaire de convention de placement, on donne à chacun des deux parents sa véritable place dans la famille. En corrigeant la forme, on donne de l'importance au fond. Le père est aussi responsable que la mère du soutien, de la protection et de l'éducation de son enfant. Le

père a les mêmes droits et devoirs que la mère envers son enfant.

Le groupe PDC est partagé sur la motion mais soutiendra, à l'unanimité, le postulat si le motionnaire en demande sa transformation. Je vous remercie pour votre attention.

M. Roberto Segalla (VERTS) : La société évolue rapidement, notamment en ce qui concerne les droits de garde des enfants.

Les services à la population, qu'ils soient fédéraux, cantonaux ou communaux, se doivent de s'adapter à ces réalités voulues par le législateur.

Il est donc normal que tout soit mis en œuvre, tant du point de vue administratif que du point de vue informatique ou autres éléments qui pourraient venir contrecarrer les besoins, pour satisfaire à cette évolution de notre société.

Adapter les formulaires de placement pour les crèches et UAPE et les outils informatiques aux nouvelles pratiques de l'autorité parentale conjointe est une évidence.

Informers les parents sur les données relatives à leur enfant de manière transparente est aussi une évidence.

Suite à un entretien avec une directrice de crèche, il s'avère que c'est une demande qui revient régulièrement pour les parents dont la garde est conjointe, ce qui démontre que c'est vraiment important pour eux de faire cette démarche.

Les éléments demandés dans la motion correspondent clairement à la réalité actuelle des familles utilisatrices des services de la petite enfance que sont les crèches, UAPE ou autres gardes à domicile.

Le groupe VERTS et CS-POP, dans son ensemble, estime que la demande sous forme de motion est fondée et la soutiendra. Bien entendu, nous soutiendrons aussi son éventuelle transformation en postulat. Je vous remercie pour votre attention.

M. Ernest Gerber (PLR) : Le groupe libéral-radical partage le souci du motionnaire de garantir l'égalité de traitement des deux parents, surtout en cas d'autorité parentale conjointe.

Une solution satisfaisante pour l'ensemble des acteurs concernés pourra vraisemblablement être trouvée facilement et ainsi permettre une égalité de traitement.

Néanmoins, nous souhaitons faire remarquer qu'utiliser la voie de la motion pour demander la modification d'un formulaire ne nous semble pas la solution idéale. Des contacts avec l'administration auraient certainement permis d'arriver à la même conclusion mais, il est vrai, avec l'impact «presse» en moins...

Le groupe libéral-radical acceptera la motion ainsi que le postulat si cette motion devait être transformée en postulat.

Le président : Nous avons une demande de transformation en postulat. L'auteur accepte-t-il la transformation de sa motion en postulat ?

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Oui.

Le président : La discussion sur la motion transformée en postulat est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close.

L'auteur souhaite-t-il encore intervenir ? C'est le cas. Monsieur le Député Frédéric Lovis, vous avez la parole.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Très brièvement pour vous dire qu'on voit que l'on va dans le même sens avec des améliorations justement dans la modification du formulaire et l'information aux parents mais qui devrait être faite de manière plus appropriée.

Si je reviens à la tribune, Monsieur le président, et j'espère que vous allez accepter deux petites minutes en fin de compte pour sortir du sujet et vous dire à quel point j'ai apprécié ces treize années et demie passées au sein de notre Législatif cantonal où j'ai beaucoup appris, compris et acquis une expérience inoubliable.

Notre démocratie fonctionne et cette institution en est la preuve.

Je garderai un souvenir qualitatif, quantitatif et aimable du travail élaboré au sein de notre secrétariat. Merci à toute son équipe !

Je garderai un souvenir d'excellente collaboration entre l'Exécutif et le Législatif cantonal, avec une accessibilité, sans doute unique dans le canton, des membres du Gouvernement. C'est très classe et très appréciable, Merci Mesdames... et Messieurs aussi ! (*Rires.*)

Il sera aussi dans mes souvenirs les innombrables débats en commission ou en plénum, parfois bien animés mais toujours respectueux.

Je me rappellerai bien sûr de mon année de présidence où nous avons pu vivre des moments extraordinaires et exceptionnels. Un souhait : que le résultat du vote prochain de la commune de Moutier ira dans le même sens car il m'est une évidence : OUI la ville de Moutier fait partie de l'ADN de l'Etat jurassien.

Au-delà de l'aspect politique et des convictions de chacun, je n'oublierai pas les moments humains, importants pour moi, composés d'échanges, de complicité et d'amitié que vous m'avez permis de vivre.... Alors, pour cela, un grand merci et que vive la République et Canton du Jura ! (*Applaudissements.*)

Le président : Merci, Monsieur le député, pour cette dernière intervention.

Au vote, le postulat no 1294a est accepté par 57 députés.

29. Loi portant modification des dispositions sur le stationnement (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1] est modifiée comme il suit :

Article 12 (nouvelle teneur)

7. Stationnement

a) Principes

¹ Lors de l'édification, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'une construction ou d'une installation, des cases de stationnement nécessaires pour les voitures de tourisme doivent être aménagées en nombre adéquat sur la même parcelle ou dans son voisinage immédiat.

² En outre, des places de stationnement pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles doivent être aménagées en nombre suffisant.

³ L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des cases et des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage.

⁴ Les cases de stationnement pour les voitures de tourisme sont conçues, dans une proportion déterminée par le Gouvernement, de manière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique.

⁵ Dans leurs plans spéciaux, les communes, les régions et le Canton prévoient, à proximité de la chaussée et en faveur du stationnement de courte durée, des cases de stationnement en nombre adéquat pour les voitures de tourisme ainsi que des places de stationnement en nombre suffisant pour les cycles, cyclomoteurs et motocycles.

⁶ Dans leur règlement sur les constructions ou dans un règlement spécial, les communes peuvent notamment :

- a) ordonner, pour un secteur déterminé, soit la création d'installations collectives de stationnement, soit la participation à la construction et à l'utilisation de celles-ci;
- b) prévoir le versement d'une taxe de remplacement lorsque le maître d'ouvrage est libéré de l'obligation d'aménager tout ou partie des cases de stationnement adéquates. Le produit de cette taxe doit permettre d'assurer une offre de stationnement satisfaisante et favoriser la mobilité douce dans les centres. Le Gouvernement précise l'affectation de cette taxe;
- c) limiter ou interdire l'aménagement de cases de stationnement dans les secteurs où la circulation doit être réduite ou interdite ainsi que dans les lieux sensibles.

Article 12a (nouveau)

b) Case de stationnement

On entend par case de stationnement une surface aménagée et délimitée destinée au stationnement d'un véhicule.

Article 12b (nouveau)

c) Surface de stationnement

On entend par surface de stationnement une surface constituée de plusieurs cases de stationnement ainsi que de l'accès à celles-ci.

Article 12c (nouveau)

d) Ouvrage de stationnement collectif

¹ On entend par ouvrage de stationnement collectif toute surface de stationnement non rattachée à un ou plusieurs bâtiments déterminés.

² Un ouvrage de stationnement collectif ne peut être édifié que sur la base d'une étude du besoin démontrant la nécessité d'une telle installation dans le secteur concerné.

Article 12d (nouveau)

e) Aire de stationnement

¹ On entend par aire de stationnement une surface de stationnement, constituée de plusieurs cases de stationnement et de leurs accès, qui n'est pas intégrée à un bâtiment à plusieurs niveaux.

² Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1800 m².

³ Tout excédent de surface de stationnement doit être intégré à un bâtiment à plusieurs niveaux.

Article 12e (nouveau)

f) Dérogations

¹ Les dérogations à l'article 12, alinéas 1, 2 et 4, sont du ressort de l'autorité qui délivre le permis de construire.

² Pour le surplus, les articles 25 à 28 sont applicables.

Article 15, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes :

d) des cases de stationnement pour véhicules à moteur des handicapés doivent être réservées et signalées.

Article 49, alinéa 2, lettre g (nouvelle teneur), et alinéa 4, lettre b (nouvelle teneur)

² Selon leurs besoins, les communes édictent notamment des dispositions détaillées concernant :

g) les cases et installations de stationnement pour véhicules (art. 12);

⁴ Dans leur règlement de construction ou dans des règlements spéciaux, les communes peuvent prévoir les contributions suivantes :

b) contributions ou taxe compensatoire pour les frais d'aménagement de cases de stationnement (art. 12) et d'espaces de détente (art. 13);

Article 53, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ La zone d'utilité publique comprend les terrains déjà utilisés pour des installations et ouvrages d'intérêt public ou voués à cette destination, tels que :

d) pistes de ski, terrains pour l'installation de remontées ainsi que pour les voies d'accès et les cases de stationnement.

Article 116, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :

d) les aménagements extérieurs des bâtiments, y compris les cases de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;

II.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire [RJSU 701.51] est modifié comme il suit : Article 4, alinéa 1, lettre b, sixième tiret (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement :

b) d'autres installations, telles que :

- équipement privé (route, accès, cases de stationnement, conduites, etc.);

Article 11, lettre i (nouvelle teneur)

La demande comportera notamment :

- h) la situation, l'aménagement des cases de stationnement pour véhicules, la manière dont ces cases sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure nécessaire, les aménagements extérieurs et les espaces de détente;

Article 13, lettre g (nouvelle teneur)

Le plan de situation indiquera notamment :

- g) l'accès, les installations d'équipements existantes ou prévues, les cases de stationnement, les terrains de jeux prescrits ainsi que d'éventuels autres aménagements extérieurs;

III.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :	Le secrétaire :
Eric Dobler	Jean-Baptiste Maître

Le président : Une précision à ce stade. Nous avons été rendus attentifs qu'il y avait une erreur dans le texte qui a été accepté en première lecture : à l'article 53, alinéa 1, lettre d, il fallait simplement modifier le terme de « places » par « cases ». Et le correcteur a eu la main lourde en faisant un copier-coller puisqu'il a tout changé le libellé de la lettre d. Donc, c'est la seule modification qu'il y a par rapport à la première lecture.

Le président de la commission n'a pas prévu d'intervenir et il n'y a pas d'autre proposition, donc pas d'ouverture de discussion.

Moyennant cette correction de détail sur cet article 53, alinéa 1, lettre d, avec le terme de «cases de stationnement», je vous propose de passer au vote final de cette loi.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 52 députés.

30. Motion no 1295

Assainissement des bâtiments : prendre le taureau par les cornes !
Ivan Godat (VERTS)

Dans «Le Quotidien Jurassien» du 19 août de cette année, le Gouvernement jurassien relevait le manque d'intérêt et/ou la méconnaissance des citoyens concernant l'enveloppe de subventions du Programme Bâtiments qui, année après année, n'est pas entièrement utilisée.

Au cours de cette législature, le Gouvernement a utilisé ce prétexte pour tenter, à chaque discussion sur le budget, de baisser la part cantonale qui alimente ce fonds, le privant de montants fédéraux importants (un franc du canton débloquant deux francs de la Confédération).

Alors que la planification financière des investissements, votée par le Parlement en 2016, prévoyait une participation cantonale annuelle de 780'000 francs durant la législature, le Gouvernement a systématiquement proposé une contribution amputée de 120'000 francs dans les budgets des années qui ont suivi l'adoption de la PFI 2016-2020, faisant perdre à l'enveloppe du Programme Bâtiments pas

loin de 360'000 francs chaque année. Baisser le montant de l'enveloppe de subventions plutôt que réfléchir à la manière d'inciter davantage les propriétaires à isoler leurs bâtiments et à changer leur système de production de chaleur; on peut imaginer mieux comme politique d'assainissement des bâtiments.

Car, même si elles sont en baisse depuis plusieurs années, les émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur du bâtiment représentent encore 26% du total des émissions en Suisse, et probablement en tout cas autant dans le Jura. Toujours dans le «QJ», Michel Frey, spécialiste cantonal de l'efficacité énergétique, relève qu'«il faudrait assainir en tout cas deux fois plus pour parvenir aux objectifs».

Face à l'enjeu majeur que constitue le dérèglement climatique, une action immédiate et déterminée est indispensable. Nous ne pouvons plus nous contenter de politiques publiques qui, si elles vont dans la bonne direction, n'ont ni l'ambition ni l'envergure nécessaires pour affronter les enjeux du futur. Force est de constater que la politique actuelle d'assainissement des bâtiments du Canton du Jura pâtit de ces faiblesses.

Aussi, nous demandons au Gouvernement :

- de renforcer sa politique d'assainissement des bâtiments en fixant dès à présent, et pour chaque période de cinq ans, des objectifs clairs de réduction des émissions de GES dans ce secteur, de façon à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris (neutralité carbone d'ici 2050),
- et de mettre en œuvre des mesures incitatives, et si nécessaire prescriptives, qui permettent véritablement d'atteindre lesdits objectifs.

M. Ivan Godat (VERTS) : Le secteur du bâtiment, vous le savez, est un des deux plus grands émetteurs de gaz à effet de serre de notre pays avec celui des transports.

En 2018, avec 11,2 millions de tonnes d'équivalent CO₂, il a représenté un quart des émissions totales de gaz à effet de serre en Suisse. Contrairement au secteur des transports, celui du bâtiment connaît depuis plusieurs années une tendance à la baisse des émissions.

En 2018, cette diminution a été de 1,2 million de tonnes par rapport à l'année précédente. On pourrait se réjouir de ce constat positif mais, quand on y regarde de plus près, il convient d'être très prudent. En effet, cette baisse résulte pour un quart (300'000 tonnes) de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et du remplacement de systèmes de chauffage à énergie fossile par des chauffages à énergie renouvelable ou des pompes à chaleur. Mais les trois quarts de cette baisse sont dus à la douceur de l'hiver qui a fait baisser la consommation de combustibles fossiles par rapport à 2017 : douceur de l'hiver elle-même conséquence du réchauffement climatique ! Les 300'000 tonnes de CO₂ économisées par l'assainissement des bâtiments et les changements de systèmes de production de chaleur ne sont pas suffisantes pour que le secteur atteigne son objectif de réduction de 40% d'ici à 2020, inscrit dans la loi sur le CO₂.

Cet échec (une diminution de 34% alors que l'objectif était de les réduire de 40% dans le secteur du bâtiment), conjugué à celui dans les transports (avec une augmentation de 1% des émissions alors que l'objectif était de les diminuer de 10% par rapport à 1990), font que l'Office fédéral de l'environnement s'attend à ce qu'avec la tendance

actuelle, la Suisse ne remplit pas l'objectif climatique pour 2020 d'une réduction des émissions de 20% par rapport à 1990. Objectif défini dans la loi sur le CO₂.

Un renforcement conséquent de la politique climatique suisse s'impose dès lors, avec notamment des actions fortes au niveau de la mobilité et des bâtiments, qui sont, encore une fois, les deux grands postes en termes d'émission de gaz à effet de serre dans notre pays.

En Suisse, ce sont les cantons qui se voient conférer, à travers la loi sur le CO₂, le devoir de réduire les émissions de CO₂ dans le secteur du bâtiment. L'outil à disposition des cantons depuis 2010 est le Programme Bâtiments, dont le but est de subventionner différentes mesures de réduction des émissions de CO₂ dans ce secteur. Le financement de ces subventions bénéficie d'un fort soutien fédéral (plus de trois quarts des montants qui alimentent le Programme Bâtiments proviennent de la Confédération, qui lui affecte un tiers du produit de la taxe sur le CO₂, prélevé rappelons-le, sur les combustibles fossiles que sont le mazout et le gaz, les deux tiers restants étant redistribués à la population à travers les subsides de caisse-maladie et aux entreprises par le biais des caisses de compensation AVS). La contribution fédérale aux Programmes Bâtiments cantonaux fait l'objet d'un calcul relativement complexe avec une part fixe qui est liée à la population et une part variable dans laquelle chaque franc alloué par le canton au Programme Bâtiments débloque deux francs de la Confédération.

Dans la planification des investissements 2017-2021, que nous avons votée en début de législature, nous avons inscrit une participation cantonale annuelle de 780'000 francs, laquelle déclenchait, par le biais de ce mécanisme dont j'ai parlé à l'instant, une participation fédérale de 2'520'000 francs, ce qui nous amenait à une enveloppe totale annuelle de 3,3 millions de francs pour le Programme Bâtiments jurassien.

Sur l'entier de la législature, il était ainsi prévu que le canton investisse 3,9 millions dans ce fonds, pour un total avec part fédérale de 16,5 millions de francs à disposition pour subventionner l'isolation des bâtiments, les nouvelles constructions particulièrement autonomes en énergie et les systèmes de production de chaleur renouvelables.

De l'avis de plusieurs connaisseurs de cette problématique, chaque franc investi d'aide sous forme de subvention génère cinq fois plus de retombées financières (quand je parle de connaisseurs de ces dossiers, je parle bien sûr de gens sérieux, comme le Conseil d'Etat valaisan, ou l'ancienne conseillère d'Etat vaudoise Jacqueline de Quattro). Si on se réfère à cette estimation, les 3,9 millions investis par le canton durant la législature auraient généré environ 80 millions de francs d'investissement dans ce domaine de l'assainissement des bâtiments. On est bien sûr dans des projections mais probablement que l'ordre de grandeur est plus ou moins correct.

Si je parle au conditionnel, c'est parce que le Gouvernement a plusieurs fois, durant cette législature, au prétexte que l'entier de l'enveloppe n'était pas dépensé, proposé des budgets dans lesquels la participation cantonale était réduite en rapport avec ce qui avait été prévu dans la planification financière, ce que nous avons combattu, parfois avec succès, souvent sans. Nous déplorons l'effet multiplicateur à la baisse qu'une réduction de la participation cantonale engendrait, les 120'000 francs que nous ne mettions pas biffaient automatiquement

240'000 francs de la Confédération, et c'est au final 360'000 francs qu'il y avait en moins dans le fonds du Programme Bâtiments jurassien. Nous déplorons également le message donné par ces décisions : à l'heure de l'urgence climatique, le Jura baisse sa contribution au Programme Bâtiments. Pourtant, le besoin d'assainir est bien là.

Dans la presse régionale d'août 2019, le spécialiste cantonal des questions d'efficacité énergétique déclarait (je cite) qu'«il faudrait assainir en tout cas deux fois plus vite pour parvenir aux objectifs». Comment, dès lors, parvenir à augmenter le rythme d'assainissement du parc immobilier alors que les montants à disposition ne sont pas entièrement utilisés et que le canton réduit sa participation à l'enveloppe de subventions ?

A la vue de ces différents éléments, il apparaît clairement que la politique actuelle d'assainissement des bâtiments dans le canton du Jura n'a pas l'envergure nécessaire pour affronter les enjeux du futur. Il est indispensable de la faire monter en puissance afin que le rythme d'assainissement du parc immobilier permette d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Nous demandons dans la motion que des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, dans le secteur du bâtiment, soit fixés pour chaque période de cinq ans, ce qui correspond à une législature. Cette démarche permet un suivi et une éventuelle adaptation des mesures incitatives et/ou prescriptives si l'on se rend compte que les objectifs risquent de ne pas être atteints.

Mesdames et Messieurs les députés, chaque crise est également source d'opportunités. L'immense chantier de l'assainissement du parc immobilier, c'est une mine gigantesque d'activités pour les petites et moyennes entreprises jurassiennes actives dans le secteur du bâtiment.

Le remplacement des combustibles fossiles par des ressources renouvelables, en premier lieu le bois, ressource indigène abondante, c'est du travail pour les entreprises forestières jurassiennes et les entreprises actives dans la filière du bois-énergie. Dieu sait s'il serait bienvenu pour le Jura en ces temps de catastrophe forestière que le bois-énergie se développe encore davantage.

D'ici la fin de l'été, un chauffage à distance devrait sortir de terre à Saignelégier, qui alimentera en chaleur renouvelable l'Hôtel Cristal, la Fromagerie de Saignelégier, sept immeubles et quatre maisons. 5'000 m³ de copeaux de bois de la région remplaceront 450'000 litres de mazout. Bilan : deux emplois créés. L'entrepreneur à l'origine du projet résume les choses de manière on ne peut plus claire (je cite) : « Avec le bois, 80% de l'argent reste ici. Avec le mazout, 80% part au Qatar ». Merci de votre soutien.

M. David Eray, ministre de l'environnement : La motion no 1295 comprend deux volets.

Le premier vise à fixer des objectifs de réduction des gaz à effet de serre dans les bâtiments.

Le second objectif est de mettre en œuvre des mesures incitatives et, si nécessaire, prescriptives pour atteindre ces objectifs.

Le Gouvernement vous invite à accepter cette motion. Elle pourra être réalisée dans le cadre des travaux déjà prévus, en donnant à ces travaux une orientation claire.

Le premier volet, la fixation d'objectifs sera intégrée dans deux documents qui seront rédigés prochainement : d'une part, le plan de mesures 2022-2026 de la Conception cantonale de l'énergie et d'autre part, le plan climat demandé par la motion no 1236 acceptée par votre autorité le 27 mars 2019.

Il est clair que ces deux documents, ces deux feuilles de route, seront liées. Ils feront l'objet de travaux concertés au sein des services de l'Etat. Ces deux documents ne se contenteront pas de fixer des objectifs. Ils définiront évidemment des mesures pour les atteindre, ce qui est l'objet du second volet de la motion dont nous discutons.

L'atteinte des objectifs passera inévitablement par une combinaison de mesures incitatives et de mesures coercitives. Pour décider des mesures à mettre en œuvre, il s'agira de tenir compte de plusieurs éléments. D'abord de ce qui a déjà été fait, de ce qui est déjà en cours. Je rappelle que le Gouvernement n'a pas attendu cette motion pour s'activer dans le domaine énergétique et climatique. Je pense notamment au programme de subventions dans le domaine de l'énergie qui existe depuis vingt ans. Ce programme a été largement renforcé au cours des dernières années.

Pour 2018, les subventions accordées par le Programme Bâtiments permettent d'économiser, sur la durée de vie des installations, environ 77 millions de kWh et 18'500 tonnes de CO₂. Il s'agit là d'une estimation.

Le côté réglementaire n'est pas en reste. Les nouvelles bases légales dans le domaine de l'énergie fixent des règles strictes pour les nouveaux bâtiments. Elles fixent également des exigences lors du remplacement de la production de chaleur des bâtiments d'habitation existants.

Selon les premières évaluations, moins d'une année après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, l'effet est largement supérieur aux 10% d'amélioration qui sont exigés. Un bilan plus précis pourra être fait au cours des prochains mois.

La rédaction des feuilles de route énergétique et climatique devra également prendre en compte le contexte fédéral. La nouvelle loi sur le CO₂ devrait prochainement être adoptée par les Chambres fédérales. Elle fera, à n'en pas douter, l'objet d'une votation populaire. Si la teneur actuelle de la loi se confirme, elle aura des incidences fortes sur les politiques cantonales, en particulier pour deux éléments : le Programme Bâtiments et les émissions de CO₂ des bâtiments.

Sous réserve des décisions définitives, le Programme Bâtiments devrait se prolonger au-delà de 2025, avec des moyens plus importants. Les cantons devraient toucher plus d'argent de la Confédération et pourront renforcer les mesures incitatives, ceci sans dépenser plus d'argent cantonal. Sur le plan coercitif, des exigences devraient être fixées par la loi fédérale afin de limiter les émissions de CO₂ des bâtiments existants.

Sur un modèle similaire à notre ordonnance, le remplacement des chauffages devra satisfaire à des conditions. Il reste à ce sujet encore de nombreuses interrogations à propos de ces futures exigences fédérales : quelles seront ces exigences ? Quel sera le calendrier de mise en œuvre ? Comment seront-elles exécutées et contrôlées ? Des réponses devraient être apportées à ces questions dans les mois qui viennent. Le Canton du Jura devra les prendre en compte.

Je voudrais, avant de conclure, encore attirer votre attention sur un élément. Fixer des objectifs, définir des mesures, c'est bien. C'est même nécessaire. Mais il faut également mettre en place les outils de suivi nécessaires à l'évaluation des mesures. Clairement, à ce jour, les outils manquent. Là aussi, de nombreuses discussions et réflexions sont menées, au niveau cantonal, intercantonal et fédéral.

Les collaborateurs en charge des questions énergétiques et climatiques suivent de près l'évolution dans ce domaine. Avec une probable votation sur la loi fédérale sur le CO₂, avec la rédaction du nouveau plan de mesures de la conception cantonale de l'énergie, avec l'élaboration du plan climat, l'année 2021 sera une année charnière pour la définition de la politique climatique et énergétique.

La motion no 1295 contribuera à donner une ligne à suivre. Il s'agira également de mener de nombreuses discussions avec les acteurs concernés afin de mettre sur pied les mesures les plus efficaces, au bénéfice de l'intérêt général.

Pour conclure, le Gouvernement aimerait rappeler tout de même que l'assainissement des bâtiments n'est pas une tâche publique. Les bâtiments appartiennent à leurs propriétaires. Leur assainissement relève ainsi de la responsabilité des propriétaires. L'Etat doit donner l'exemple dans la gestion de son patrimoine immobilier. Nous le faisons régulièrement, par exemple en remplaçant des fenêtres, comme dernièrement au château de Porrentruy et tout prochainement à Courtemelon, ou encore en isolant et installant un chauffage à pellets (donc à bois) au poste de police de Saignelégier.

Pour les bâtiments qui ne lui appartiennent pas, l'Etat peut certes informer, soutenir, inciter et réglementer. Mais l'Etat ne pourra pas relever le défi du changement climatique si la population ne le souhaite pas. La population, c'est un ensemble d'individus qui doivent également se responsabiliser. Parmi eux se trouvent les propriétaires.

Je vous remercie de votre attention et vous invite à accepter cette motion.

Le président : La motion n'étant pas combattue, selon l'article 53, alinéa 8, de notre règlement, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement. Quelqu'un souhaite-t-il l'ouverture de la discussion ? C'est le cas. Est-ce que quelqu'un s'oppose à l'ouverture de la discussion ? Ce n'est pas le cas. Monsieur le député Jean Lusa, vous avez la parole.

M. Jean Lusa (UDC) : La motivation de notre député Vert Godat fait plaisir à voir et entendre, surtout aux portes des nouvelles élections. En ce qui concerne les demandes au travers de la motion no 1295, belle chose.

N'oublions pas que seuls les propriétaires des immeubles décident de leurs investissements, à moins que le motionnaire souhaite que l'Etat devienne une société immobilière, étatisé tous les bâtiments du canton et investisse l'argent des contribuables dans du béton. Je doute que cela soit la volonté profonde de cette motion.

Bref, incitons comme souhaité mais faut-il encore avoir les moyens financiers cantonaux et, surtout, il faut espérer que les propriétaires ont en ce moment les moyens d'investir, après la gifflée reçue par la COVID-19.

Le groupe UDC ne voit pas de mal dans cette motion, outre le fait du vocabulaire impératif et prescriptif de cette dernière, mais elle ne mange pas de grain. Cher député Godat, juste une remarque : vous semblez très directif dans votre motion, à la limite de la dictature; ce style ne rendra pas plus digestes vos interventions.

Le groupe UDC refusera la motion mais une partie d'entre nous aurait pu accepter un postulat.

Au vote, la motion no 1295 est acceptée par 40 voix contre 6.

31. Question écrite no 3275

Futures concessions de transports publics : les risques extrêmes de collusion entre partis au pouvoir

Yves Gigon (Indépendant)

Le Gouvernement jurassien (seul de Suisse ?) a décidé de mettre au concours les concessions de transports publics routiers, jusqu'ici assurées à la satisfaction des usagers jurassiens par CarPostal Suisse et ses chauffeurs.

En novembre dernier, les chauffeurs de CarPostal sont venus rappeler aux députés que la mise au concours des lignes de bus est une bombe à retardement sociale et économique pour le canton du Jura, les conductrices et conducteurs des CJ et de CarPostal risquant de perdre leur job. S'ils sont réengagés par la nouvelle entreprise exploitant les lignes, ils pourraient avoir des pertes de revenus jusqu'à 30%, soit entre 1'500 et 2'000 francs par mois, nous rappelaient leurs représentants.

En 2018, le Canton de Fribourg, visiblement plus efficace dans les négociations que le Gouvernement jurassien, a finalement renoncé à une telle mise au concours, préférant à juste titre mettre les Transports cantonaux fribourgeois (TPF) à l'abri de la concurrence et protéger les conditions d'emploi de ses chauffeurs. Ce qui n'a pas empêché les TPF de venir jouer la concurrence sur les terres jurassiennes une année plus tard. Comme si la concession était déjà octroyée, la nouvelle société est inscrite au Registre du commerce depuis décembre 2019 sous la raison sociale de « Transports publics jurassiens ».

Présidée par Anne Seydoux, la société pourrait se voir avantagée en cas d'élection de la prénommée au Gouvernement jurassien. Même si on ne manquera pas de nous rabâcher les règles concernant le désistement dans une telle hypothèse, il n'en demeure pas moins que le Gouvernement serait privé ainsi de sa nouvelle ministre des finances pour prendre sa décision sur un contrat à 200 millions de francs sur les dix prochaines années. C'était bien la peine d'organiser des élections partielles à la veille de l'une des plus importantes décisions budgétaires de la législature pour le Gouvernement...

Mais là où l'affaire prend une tournure carrément inquiétante, c'est dans l'appel public au vote en faveur de Mme Seydoux que lance le président des CJ, ancien député PCSI. Exploitant actuellement 3 des 38 lignes mises au concours, l'associé « petit poucet » des TPF dans les TPJ est ainsi malheureusement entraîné dans la course à l'élection par son propre président qui applique la consigne de son parti, le PCSI, à voter pour la candidate PDC.

Quel est l'arrière-plan de l'accord politique entre le PCSI et le PDC pour cette élection ? Il est vraiment à souhaiter que le sort de ce contrat y soit demeuré totalement étranger... mais les faits sont têtus.

Indépendamment de l'issue de l'élection au Gouvernement, quelle marge de manœuvre reste-t-il encore au ministre PCSI des transports que son parti tente, selon les médias et les observateurs, de sauver pour l'élection générale de cet automne en se rapprochant ainsi du PDC ? Ne devra-t-il pas lui aussi se retirer pour cette décision parmi les plus importantes de toute la législature ?

Aussi, nous demandons au Gouvernement quelles garanties de choix impartial peut-il encore donner à la future adjudication des transports publics routiers dans le Jura au milieu d'une telle confusion d'intérêts ?

Réponse du Gouvernement :

La mise au concours des concessions des lignes de bus est pilotée par la Confédération, le Canton de Berne et le Canton du Jura, commanditaires des prestations concernées. Ce sont eux qui, conjointement, procèdent à l'évaluation des dossiers de candidature et adjudgeront les prestations comme le prévoit la procédure fédérale régissant les mises au concours des concessions de lignes de bus. Le Gouvernement sera informé du résultat de l'évaluation et de l'intention d'adjudication. Cette dernière sera ensuite formellement communiquée, probablement dans le courant du printemps, par l'Office fédéral des transports (OFT). Enfin, la procédure aboutira à l'octroi, par l'OFT, d'une concession d'une durée de dix ans.

L'adjudication se fondera sur l'évaluation quantitative et qualitative des dossiers d'offre qui ont été remis aux commanditaires avant l'expiration du délai de soumission fixé au 28 novembre 2019. Ce sont au total plusieurs centaines de pages de documents qui sont ainsi analysées. Conformément à l'article 32g de la loi fédérale sur le transport des voyageurs (LTV; RS 745.1), les commanditaires adjudgent les prestations de transport mises au concours à l'entreprise qui a soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue économique. Par offre économiquement la plus avantageuse il est entendu celle qui remplit au mieux les critères d'adjudication, quantitatifs et qualitatifs, fixés par les commanditaires. Les critères d'évaluation ainsi que leur pondération ont été déterminés avant la publication de l'appel d'offre. Le Gouvernement jurassien, tout comme la Confédération et le Canton de Berne, s'était prononcé à leur sujet. Ces critères ainsi que leur pondération font partie intégrante du dossier d'appel d'offre qui a été publié le 5 juillet 2019 sur la plate-forme www.simap.ch, système d'information sur les marchés publics en Suisse. Cette manière de procéder garantit ainsi toute l'impartialité qui s'impose dans l'évaluation des soumissions.

M. Yves Gigon (Indépendant) : Je ne suis pas satisfait.

Le président : Il est 17.10 heures. Je vous propose d'interrompre ici nos débats. Nous les reprendrons demain matin à 8.30 heures avec le Département des finances. Bonne fin d'après-midi et bonne soirée !

(La séance est levée à 17.10 heures.)